Quatre-vingt-treizième année. — N° 209. Le Numéro : 0,20 NF Mercredi 6 Septembre 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

* Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.

En vente :

CAISSE NATIONALE DES MARCHES

Organisation

(Décret n° 61-959 du 4 août 1961, publié au *J. O.* du 29 août 1961.)

N° 61-160 Prix : 0,25 NF.

REPRESSION DES FRAUDES

Laits concentrés et laits secs.

(Décret n° 61-966 du 24 août 1961, publié au *J. O.* du 30 août 1961.)

N° 61-161 Prix : 0,25 NF.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret portant nomination d'un délégué général à la recherche scientifique et technique (p. 8298).

Arrêté portant nominations au cabinet d'un ministre délégué auprès du Premier ministre (p. 8299).

(1 f.)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés portant nomination et admission à la retraite (personnels des services judiciaires) (p. 8299).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 31 août 1961 portant approbation d'une délibération d'un conseil municipal (hommage public) (p. 8299).

Arrêté portant détachement (administration préfectorale) (p. 8299).

MINISTERE DES ARMEES

Arrêté modifiant les dispositions d'un précédent arrêté fixant la composition du conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 8299).

Arrêtés et *décision* portant nominations et rectificatif (armée de l'air [active] et régisseurs d'avances) (p. 8299).

Liste d'admission à l'école spéciale militaire interarmes Saint-Cyr en 1961 (rectificatif) (p. 8299).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-997 du 1er septembre 1961 portant virement de crédits (p. 8299).

Arrêtés portant inscription à un tableau d'avancement et affectations (expansion économique à l'étranger) (p. 8300).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret portant nomination d'un membre de la section permanente du conseil supérieur de l'éducation nationale (p. 8300).

Arrêté portant détachement (administration académique) (p. 8300).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-998 du 1er septembre 1961 autorisant l'office national de la navigation à contracter un emprunt en vue du financement de travaux d'amélioration et de modernisation des voies navigables (p. 8312).

Liste des candidats admissibles aux épreuves orales du concours d'accès dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime (p. 8312).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Citation à l'ordre de la Nation (p. 8301).

Décret n° 61-999 du 24 août 1961 modifiant le décret du 31 janvier 1960 concernant le transport en Algérie des hydrocarbures provenant des gisements situés dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes (p. 8301).

Décret du 24 août 1961 concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Aston, sur l'Ariège, l'Aston et divers affluents, dans le département de l'Ariège (p. 8301).

Décret du 1er septembre 1961 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Biollet », à la Société minière et métallurgique du Châtelet (p. 8311).

Décret du 1er septembre 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Braine », à la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (Safrep) (p. 8311).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 24 août 1961 relatif à l'accès à la classe fonctionnelle du grade d'inspecteur divisionnaire de la répression des fraudes (p. 8312).

Arrêté portant détachement (administration générale) (p. 8312).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 24 août 1961 fixant des modèles d'imprimés d'assurance invalidité (p. 8300).

Arrêté fixant pour une union de recouvrement la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 2, premier alinéa, du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 (p. 8301).

Arrêté portant approbation des statuts d'une société mutualiste (p. 8301).

Arrêté relatif aux statuts de caisses de retraites et d'institutions de prévoyance (rectificatif) (p. 8301)

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret portant érection en établissement public de l'hospice Saint-François-d'Assise, à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle) (p. 8313).

Arrêté du 22 août 1961 portant modification de la nomenclature et du cahier des charges pour la fourniture des accessoires et des objets de pansements aux bénéficiaires du tarif interministériel des prestations sanitaires (p. 8313).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 31 août 1961 relatif aux modalités d'application de l'article 21 du décret n° 47-1896 du 27 septembre 1947 modifié portant application et adaptation à l'Indochine de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (p. 8314).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté fixant la date et les conditions d'organisation du concours pour l'emploi de sténodactylographe des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (rectificatif) (p. 8315).

Successions en déshérence: *Jugements* d'envoi en possession provisoire et *avis* préalables à l'envoi en possession de successions déclarées vacantes (p. 8316).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunion de commission (p. 8318).

Sénat. — Ordre du jour. — Modification aux listes des membres des groupes. — Convocation de la conférence des présidents (p. 8318).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs des transmissions en Algérie (p. 8324).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Statistique du commerce extérieur (juillet 1961 (p. 8319).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif au recrutement d'ingénieurs élèves à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées en 1961 (p. 8318)

Annonces (p. 8325).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 54.

Questions orales et écrites et réponses des ministres aux questions écrites (p. 2179).

Sénat. — N° 32.

Compte rendu intégral des débats du 5 septembre 1961 (p. 1051).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret du 5 septembre 1961 portant nomination d'un délégué général à la recherche scientifique et technique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment l'article 13 ;

Vu le décret n° 58-1144 du 28 novembre 1958 concernant la recherche scientifique et technique, modifié par les décrets du 18 mars 1960 et du 8 avril 1961 ;

Vu la demande par laquelle M. Pierre Piganiol, délégué général à la recherche scientifique et technique, demande à être déchargé de ses fonctions ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. André Maréchal, professeur à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommé délégué général à la recherche scientifique et technique, en remplacement de M. Pierre Piganiol, déchargé de ses fonctions sur sa demande.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre délégué auprès du Premier ministre sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 15 septembre 1961.

Fait à Paris, le 5 septembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Cabinet d'un ministre délégué auprès du Premier ministre.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret du 24 août 1961 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne la composition des cabinets ministériels,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre délégué auprès du Premier ministre :

Directeur de cabinet. — M. Brunschwig Bordier (Jacques-Philippe), inspecteur général de l'administration.

Chef de cabinet. — M. Poisson.

Chef adjoint de cabinet chargé du secrétariat particulier. — Mlle Jacqueline Orluc.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 août 1961 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1961.

LOUIS TERRENOIRE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté du 23 août 1961 :

Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1961 par lesquelles a été nommé interprète en chef du tribunal foncier de l'Algérie, M. Attig Brahim, interprète judiciaire près le tribunal d'instance de Lourmel, non acceptant.

M. Benfeghoul Miloud, interprète judiciaire près le tribunal d'instance d'Inkermann, est nommé interprète en chef du tribunal foncier de l'Algérie.

Par arrêté du 23 août 1961, M. Maglioli (Jean), greffier de 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 24 janvier 1954, au tribunal de grande instance de Béthune, est, à compter du 3 août 1961, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite en application de l'article 6 de la loi du 4 août 1956.

MINISTERE DES ARMEES

Conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Par arrêté du 29 août 1961, l'article 1er de l'arrêté du 28 octobre 1960 fixant la composition du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale est modifié comme suit :

C. — Représentants des retraités.

2° Personnels non officiers.

Au lieu de :

« L'officier marinier retraité Moison (Jean) ou son suppléant le maréchal des logis en retraite Tedeschi (Antoine) »,

Lire :

« L'adjudant-chef retraité Brugere (Jean) ou son suppléant le maréchal des logis en retraite Tedeschi (Antoine) ».

(Le reste sans changement.)

Armée de l'air (active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 août 1961 : page 8087, 1re ligne, au lieu de : « Par décision du 1er mai 1961 », lire : « Par décision du 1er août 1961 ».

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du ministre des armées en date du 26 mai 1961, l'adjudant Matonnier (Jean-Francis) a été nommé régisseur d'avance auprès du 1er secteur social des forces armées (terre) à Paris.

Par arrêté du ministre des armées en date du 24 août 1961, l'adjudant Coulombel (Gaston) est nommé régisseur d'avance auprès du secteur social du corps d'armée d'Alger, en remplacement de l'adjudant Benoît (Alexandre).

Par arrêté du ministre des armées en date du 24 août 1961, l'adjudant Paxion (René) est nommé régisseur d'avance auprès du secteur social de Dijon, en remplacement de l'adjudant Langereux (Roger).

Par arrêté du ministre des armées en date du 26 août 1961 portant modification de l'arrêté du 26 novembre 1959, M. le lieutenant Jarrousse (Raymond), officier administratif, est nommé régisseur d'avance auprès de l'atelier régional 2/654 à Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. le capitaine Masse (Michel), appelé à d'autres fonctions.

Liste d'admission à l'école spéciale militaire interarmes Saint-Cyr en 1961.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 août 1961, page 7992 :

16 Au lieu de : « Mortessagne (Jacques-Jean-Henri) », lire : « Mortessagne (Jacques-Jean-Marie) ».

56 Au lieu de : « Gobillard (Hervé-Marie-Aimé-Bernard) », lire : « Gobilliard (Hervé-Marie-Aimé-Bernard) ».

62 Au lieu de : « Griffet (Jean-Claude-Louis) », lire : « Griffet (Jean-Claude-Denis) ».

107 Au lieu de : « George (Yves-Marie-Guy) », lire : « Georges (Yves-Marie-Guy) ».

133 Au lieu de : « Ménard (Serge-Henri-Edvard) », lire : « Ménard (Serge-Henri-Edgard) ».

194 Au lieu de : « Gariner (Jean-Marie-Joseph) », lire : « Garnier (Jean-Marie-Joseph) ».

309 Au lieu de : « Ancel (Allan-Patrick) », lire : « Ancel (Alban-Patrick) ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Approbation d'une délibération d'un conseil municipal (hommage public).

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 31 août 1961, a été approuvée la délibération du conseil municipal de Bonneville (Haute-Savoie) tendant à donner le nom de Guillaume-Fichet au lycée municipal mixte de cette commune.

Administration préfectorale.

Par arrêté en date du 24 août 1961, M. Prieur (Christian), chef de cabinet de préfet, est placé dans la position de service détaché en qualité d'élève à l'école nationale d'administration, pour une période de 2 ans 6 mois à compter du 4 septembre 1960.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-997 du 1er septembre 1961 portant virement de crédits.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 143.966 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 143.966 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		(Nouveaux francs.)
INTERIEUR		
Personnels techniques. — Rémunérations principales	31-15	143.966

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		(Nouveaux francs.)
INTERIEUR		
Personnels techniques. — Indemnités et allocations diverses	31-16	143.966

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 27 juillet 1961, M. Derouaille, attaché commercial à l'administration centrale, est affecté auprès de l'ambassade de France à Léopoldville pour y exercer les fonctions de conseiller commercial, chef des services d'expansion économique en République du Congo.

Par arrêté en date du 1er août 1961, M. Vergnaud, conseiller commercial à Rio de Janeiro, est affecté à l'administration centrale.

Par arrêté en date du 1er août 1961, M. Brien, attaché commercial à Karachi, est affecté auprès de l'ambassade de France à Rabat pour y exercer les fonctions de son grade sous l'autorité du conseiller commercial, chef des services d'expansion économique au Maroc.

Par arrêté en date du 23 août 1961, est inscrit au tableau complémentaire d'avancement pour l'année 1961, pour le grade de conseiller commercial de classe exceptionnelle spéciale, M. Duhamel, conseiller commercial de classe exceptionnelle.

Par arrêté en date du 23 août 1961, M. Noblot, attaché commercial à Rabat, est affecté à Melbourne pour y assurer la gestion du poste d'expansion économique dans cette ville, sous l'autorité du conseiller commercial, chef des services d'expansion économique en Australie.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 1er septembre 1961 portant nomination d'un membre de la section permanente du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Par décret en date du 1er septembre 1961, est nommé membre de la section permanente du conseil supérieur de l'éducation nationale :

1° Membres choisis par le ministre :

M. Capelle, directeur général de l'organisation et des programmes scolaires.

Administration académique.

Par arrêté du 1er septembre 1961, Mme Martin, née Seguinot (Mauricette), rédactrice de l'administration académique (2e classe, 2e échelon), est détachée auprès du ministre de la France d'outre-mer du 28 avril 1958 au 7 janvier 1959 ; auprès du Premier ministre (administration générale de la France d'outre-mer), du 8 janvier 1959 au 15 mai 1959, en vue d'exercer les mêmes fonctions à l'inspection académique de Porto-Novo (République du Dahomey).

MINISTERE DU TRAVAIL

Modèles d'imprimés d'assurance invalidité.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif au fonctionnement et à l'organisation de la sécurité sociale, et notamment son article 42-I ;

Vu le décret n° 60-993 du 12 septembre 1960 et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 relatif à l'application des dispositions du livre III du code de la sécurité sociale, et notamment son titre II, chapitre VI, modifié par le décret n° 61-27 du 11 janvier 1961 ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1957 fixant les modèles de notification d'attribution et de rejet de l'allocation supplémentaire aux invalides ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1959, et notamment son article 2.

Arrête :

Art. 1er. — Le modèle de fiche de renseignement n° S. 4150 *b* visé à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 25 mars 1959 cesse d'être utilisé.

Art. 2. — Le modèle de notification aux invalides de la liquidation pour ordre de l'allocation supplémentaire n° S. 4459, visé à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 30 septembre 1957 cesse également d'être utilisé.

Art. 3. — La demande de liquidation d'une pension d'invalidité, adressée par un invalide à la caisse primaire de sécurité sociale, doit être établie conformément au modèle n° S. 4150 *c* ci-annexé.

Art. 4. — La notification d'attribution d'une pension de veuve invalide doit être établie conformément au modèle n° S. 4354 ci-annexé.

Art. 5. — La notification de rejet pour motif administratif d'une demande de pension d'invalidité doit être établie conformément au modèle n° S. 4355 ci-annexé.

Art. 6. — La notification de rejet pour motif administratif d'une demande de pension de veuve invalide doit être établie conformément au modèle n° S. 4356 ci-annexé.

Art. 7. — La notification de rejet pour motif médical d'une demande de pension d'invalidité doit être établie conformément au modèle n° S. 4357 ci-annexé.

Art. 8. — La notification de rejet pour motif médical d'une demande de pension de veuve invalide doit être établie conformément au modèle n° S. 4358 ci-annexé.

Art. 9. — La notification de rejet d'une demande de pension d'invalidité, lorsque l'affection dont est atteint l'invalide est déjà couverte par une autre législation, doit être établie conformément au modèle n° S. 4359 ci-annexé.

Art. 10. — La notification de suspension ou de suppression d'une pension d'invalidité pour raison médicale doit être établie conformément au modèle n° S. 4360 ci-annexé.

Art. 11. — La notification de revision d'une pension d'invalidité doit être établie conformément au modèle n° S. 4361 ci-annexé.

Art. 12. — La notification de suspension ou de réduction d'une pension d'invalidité pour dépassement de ressources doit être établie conformément au modèle n° S. 4362 ci-annexé.

Art. 13. — L'avis d'attribution d'une pension d'invalidité adressé par la caisse primaire de sécurité sociale à service de main-d'œuvre doit être établi conformément au modèle n° S. 4365 ci-annexé.

Art. 14. — La notification d'attribution à un invalide de l'allocation supplémentaire modèle n° S. 4458, visée à l'article 1er de l'arrêté susvisé du 30 septembre 1957, doit être désormais établie conformément au modèle n° S. 4364.

Art. 15. — La notification de rejet d'une demande d'allocation supplémentaire présentée par un invalide, modèle n° S. 4460, visée à l'article 3 de l'arrêté susvisé du 30 septembre 1957, doit désormais être établie conformément au modèle n° S. 4365.

Art. 16. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 août 1961.

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller technique,
JEAN CHEYLUS.

Date d'entrée en vigueur, pour une union de recouvrement, des dispositions de l'article 2, 1er alinéa, du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961.

Par arrêté en date du 24 août 1961, la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 2, 1er alinéa, du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 modifié a été fixée au 1er octobre 1961 pour l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Manche, n° 50-U.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

Par arrêté du ministre du travail en date du 29 août 1961, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société mutualiste agricole départementale, n° 21-600, à Dijon, 7, rue du Docteur-Chaussier.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 août 1961 : page 8076, 1re colonne, caisses de retraites et institutions de prévoyance, 3e arrêté, 3e ligne, au lieu de : « G. I. R. P. S. », lire : « C. I. R. P. S. ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Citation à l'ordre de la Nation.

Le Premier ministre, sur proposition du ministre de l'industrie, cite à l'ordre de la Nation :

M. Carpentier (Roger), ingénieur des T. P. E. (mines) chargé de la subdivision minéralogique de Merlebach-II. Fonctionnaire de grande valeur, a fait preuve en toutes circonstances d'une haute conscience professionnelle. Informé d'un éboulement ayant enseveli deux ouvriers dans la mine de Sainte-Fontaine au cours de la nuit du 31 juillet au 1er août 1961, s'est rendu immédiatement sur les lieux, a été pris sous un deuxième éboulement au cours des opérations de secours. Est mort victime de son devoir.

Fait à Paris, le 28 août 1961.

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret n° 61-999 du 24 août 1961 modifiant le décret du 31 janvier 1960 concernant le transport en Algérie des hydrocarbures provenant des gisements situés dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du ministre d'Etat chargé du Sahara et du ministre de l'industrie,

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu l'ordonnance n° 58-1112 du 22 novembre 1958 relative au transport en Algérie des hydrocarbures liquides ou gazeux provenant de gisements situés dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu le décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959 précisant les conditions d'application de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 susvisée, modifié par le décret n° 61-748 du 17 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 60-96 du 31 janvier 1960 pris en application de l'ordonnance n° 58-1112 susvisée ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 1er du décret susvisé du 31 janvier 1960 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'exception de ceux des transports d'hydrocarbures gazeux qui seraient soumis au régime résultant du décret n° 54-461 du 26 avril 1954 et de l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1112 du 22 novembre 1958, le transport, par des canalisations empruntant pour partie le territoire relevant de la compétence du ministre chargé de l'Algérie, des hydrocarbures liquides ou gazeux en provenance des gisements situés dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes est soumis aux dispositions du titre III du décret du 22 novembre 1959 susvisé, modifié par le décret n° 61-748 du 17 juillet 1961, sous réserve des modalités ci-après ».

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 2 du décret susvisé du 31 janvier 1960 est modifié comme suit :

« La demande d'approbation du projet des installations et canalisations et d'autorisation de transport présentée en vertu des articles 63, 64 et 65 du décret du 22 novembre 1959 susvisé doit concerner à la fois les parties de l'ouvrage situées dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes et les parties de l'ouvrage situées sur le territoire relevant de la compétence du ministre chargé de l'Algérie » (la suite de l'alinéa sans changement).

Art. 3. — Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre d'Etat chargé du Sahara et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 24 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Décret du 24 août 1961 concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Aston, sur l'Ariège, l'Aston et divers affluents, dans le département de l'Ariège.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du ministre de l'agriculture,

Vu les pétitions en date des 22 octobre et 17 décembre 1940 par lesquelles la Société hydroélectrique des Pyrénées a sollicité les concessions, avec déclaration d'utilité publique, d'une part, de la chute d'Aston, sur l'Aston, d'autre part, de la chute d'Aston, sur l'Ariège, et de la chute du Sauzet, sur le Luzenac ;

Vu le décret du 21 mai 1946 qui a transféré à Electricité de France, en application de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz les biens, droits et obligations de la Société hydroélectrique des Pyrénées ;

Vu les avant-projets présentés par le pétitionnaire à l'appui de ses demandes ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle les projets ont été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926, et notamment l'avis du commissaire enquêteur du département de l'Ariège en date du 23 avril 1945, ensemble les autres pièces du dossier ;

Vu l'avis du conseil général de l'Ariège en date du 22 novembre 1945 ;

Vu l'avis du préfet de l'Ariège en date du 25 mai 1945 ;

Vu le rapport des ingénieurs de la 5e circonscription électrique en date du 11 juin 1953 ;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 25 mars 1955 ;

Vu le décret en date du 5 février 1941 qui a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement de l'usine hydroélectrique d'Aston, sur l'Ariège, l'Aston et divers affluents ;

Vu la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions ;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67, ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954, portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10, paragraphes 6° et 7° de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 60-619 du 20 juin 1960 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi susvisée du 16 octobre 1919 ;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire ;

Vu la convention passée le 13 juin 1961 entre le ministre de l'industrie, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le présent décret a pour objet l'aménagement et l'exploitation, par voie de concession, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, de la chute d'Aston, sur l'Ariège, l'Aston et divers affluents, dans les communes de Merens-les-Vals, Ax-les-Termes, Savignac, Perles-Castelet, Luzenac, Lassur, Vèbre, Albies, le Pech, Château-Verdun et Aston (département de l'Ariège), dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique et urgents par l'arrêté susvisé du 5 février 1941.

Art. 2. — Est approuvée la convention susvisée passée le 13 juin 1961 entre le ministre de l'industrie, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 3. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. — Le périmètre de la concession à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en vert sur la carte au 1/50.000e annexée au cahier des charges susvisé.

Art. 5. — Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession sont fixées par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois versées :

NUMÉROS	LIMITE DES SECTIONS	INDEMNITÉ par mètre linéaire de rive.
		NF.
	L'Ariège.	
1	De la limite amont de la retenue au confluent du ruisseau du Mourgouillou	0,78
2	Du Mourgouillou à un point situé à 1.030 mètres en aval	0,80
3	De ce dernier point à un point situé à 860 mètres en aval	1,58
4	De ce dernier point au confluent du ruisseau des Estagnols	1,14
5	Du ruisseau des Estagnols au ruisseau de Fonfrède	1,45
6	Du ruisseau de Fonfrède au ruisseau de Plat de Prades	0,45
7	Du ruisseau de Plat de Prades à l'Oriège	1,19
8	De l'Oriège à un point situé à 1.080 mètres à l'aval	0,60
9	De ce dernier point au confluent du Nagear.	0,54
10	Du Nagear à un point situé à 730 mètres en aval	0,42
11	De ce dernier point à l'extrémité amont du remous de l'usine du Castelet	0,22
12	De l'extrémité amont du remous au débouché du canal de fuite de l'usine du Castelet	Néant.
13	De ce dernier point à un point situé à 1.830 mètres en aval	0,57
14	De ce dernier point au confluent du ruisseau de Luzenac	0,32
15	Du ruisseau de Luzenac au débouché du canal de fuite de l'usine de Luzenac	Néant.
16	De ce dernier point au confluent du ruisseau de Mourègnes	0,33
17	Du ruisseau de Mourègnes à l'extrémité amont du remous de l'usine d'Albiès	0,44
18	De ce dernier point au débouché du canal de fuite de l'usine d'Albiès	Néant.
19	De ce dernier point au confluent de l'Aston.	0,39
	Affluents de l'Ariège.	
	L'Aston.	
1	De l'extrémité amont du remous du barrage de Riète au confluent du ruisseau de Quioules	0,87
2	De ce dernier point au confluent du ruisseau de Calvières	1,41
3	De ce dernier point au confluent du ruisseau d'Artaran	1,15
4	De ce dernier point au confluent du ruisseau de Sirbal	2,01
5	De ce dernier point au débouché du canal de fuite de l'usine d'Aston	1,70
	Ruisseau de Sauzet.	
	De la prise d'eau au confluent avec l'Ariège.	0,25
	Ruisseau de Mourègnes.	
	De la prise d'eau au confluent avec l'Ariège.	0,24
	Ruisseau de Luzenac.	
1	De la prise d'eau à un point situé à 1.100 mètres à l'aval	0,41
2	De ce dernier point à un point à 800 mètres en aval	0,84
3	De ce dernier point au confluent de l'Ariège.	0,88
	Ruisseau du Lagal.	
	De la prise d'eau au confluent avec l'Ariège.	0,12
	Ruisseau du Nagear.	
1	De la prise d'eau à un point situé à 800 mètres en aval	0,47
2	De ce dernier point au confluent avec l'Ariège.	1,68
	Ruisseau de Fonfrède.	
	De la prise d'eau au confluent avec l'Ariège.	0,09
	Ruisseau des Estagnols.	
	De la prise d'eau au confluent avec l'Ariège.	0,79
	Ruisseau du Mourgouillou.	
	De la prise d'eau au confluent avec l'Ariège.	0,72
	Affluents de l'Aston.	
	Ruisseau de Quioules.	
	De l'extrémité amont du remous du barrage de Riète au confluent avec l'Aston	1,24
	Ruisseau de Calvières.	
	De la prise d'eau au confluent avec l'Aston	0,92
	Ruisseau d'Artaran.	
	De la prise d'eau au confluent avec l'Aston	0,14
	Ruisseau de Sirbal.	
	De la prise d'eau au confluent avec l'Aston	0,68

Art. 6. — Le ministre de l'industrie et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

CONVENTION

Entre le ministre de l'industrie agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret en Conseil d'Etat,

D'une part,

Et Electricité de France (service national) dont le siège est à Paris, 2, rue Louis-Murat, représentée par M. Cabanius, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie concède au nom de l'Etat à Electricité de France (service national) qui accepte l'aménagement et l'exploitation dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, de la chute d'Aston, pour la mise en jeu d'une usine hydroélectrique sur l'Ariège, l'Aston et divers affluents, dans le département de l'Ariège.

Art. 2. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer, tant pour l'exécution que pour l'exploitation, aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 13 juin 1961.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Electricité de France (service national),
Le directeur adjoint de l'équipement,
Lu et approuvé :
J. CABANIUS.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation :

a) De la chute d'environ 535 mètres en eaux moyennes existant sur la rivière de l'Aston, entre un point situé à 300 mètres en amont de son confluent avec le ruisseau de Quioulès et un point situé à 1.650 mètres environ à l'amont de son confluent avec l'Ariège, ainsi que des eaux des ruisseaux de Sirbal, Calvière et Artaran, affluents de ladite rivière, dérivées dans le canal d'amenée de cette chute ;

b) De la chute d'environ 545 mètres en eaux moyennes, existant entre un point situé sur la rivière de l'Ariège à 1.500 mètres à l'amont du confluent du ruisseau du Nabre et un point situé à 1.650 mètres environ à l'amont de son confluent avec l'Aston, ainsi que les eaux des ruisseaux du Mourgouillou, Estagnols, Font-Frède, Nagear, Lagal, Luzenac, Mourègne, Sauzet, affluents de ladite rivière, dérivées dans le canal d'amenée de cette chute.

La concession comporte, en outre, l'établissement d'un réservoir au lieudit Riète sur la rivière de l'Aston.

Lesdites chutes et le réservoir n'intéressent que des cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public et sont situés sur les territoires des communes de Mérens-les-Vals, Ax-les-Thermes, Savignac, Perles et Castelet, Luzenac, Lassur, Vèbre, Albiès, le Pech, Château-Verdun et Aston, département de l'Ariège.

Les puissances des chutes concédées sont évaluées comme il suit :

	PUISSANCES MAXIMA		PUISSANCES NORMALES	
	Brutes.	Disponibles.	Brutes.	Disponibles.
Chute de l'Aston....	47.000 kW	34.000 kW	23.500 kW	18.000 kW
Chute de l'Ariège.....	69.500 kW	49.000 kW	34.500 kW	26.000 kW
Totaux.....	116.500 kW	83.000 kW	58.000 kW	44.000 kW

L'entreprise a pour objet principal la production d'énergie électrique en vue de la fourniture aux usagers dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, les chemins d'accès à l'usine et au barrage ainsi que les maisons d'habitation du personnel qui seront construites éventuellement par le concessionnaire.

Seront également considérés comme dépendances immobilières de la concession, les ouvrages destinés à la restitution d'énergie aux concessionnaires des usines hydroélectriques de Luzenac et d'Albiès.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais les lignes et postes de télécommunications nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières, sauf s'il s'agit de terrains domaniaux ou communaux soumis au régime forestier, auquel cas une location donnant lieu à une redevance annuelle lui sera seulement consentie.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession tel qu'il est défini au plan annexé au présent cahier des charges et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, comme il s'agit d'une usine de plus de 10.000 kilowatts, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle, par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristique de la prise d'eau.

1° Chute de l'Aston.

Les prises d'eau sont définies comme il suit :

COURS D'EAU	EMPLACEMENT DE LA PRISE D'EAU	NIVEAU NORMAL de la retenue.	DÉBIT MAXIMUM dérivé (une seconde).	DÉBIT RÉSERVÉ (une seconde).
Aston.....	300 mètres en aval du confluent du ruisseau de Quioulès.	1.085	10.000	100
Sirbal	5 kilomètres à l'amont du confluent.....	1.600	2.000	20
Calvières	225 mètres à l'amont du confluent.....	1.113	3.000	10
Artaran	400 mètres à l'amont du confluent.....	1.070	500	10

Les eaux sont restituées dans l'Aston, à l'aval immédiat de l'usine d'Aston, à la cote 549,40 environ en eaux moyennes.

2° *Chute de l'Ariège.*

Les prises d'eau sont définies comme suit :

COURS D'EAU	EMPLACEMENT DE LA PRISE D'EAU	NIVEAU NORMAL de la retenue.	DÉBIT MAXIMUM dérivé litre/seconde.	DÉBIT RÉSERVÉ Litre/seconde.
Ariège	1.500 mètres à l'amont du confluent du ruisseau du Mourgouillou.	1.094,90	12.000	Du 1er juin au 30 septembre: 200. Du 1er octobre au 31 mai: 50.
Mourgouillou..	400 mètres à l'amont du confluent avec l'Ariège.....	1.094	5.000	Du 1er juin au 30 septembre: 30. Du 1er octobre au 31 maj: 15.
Estagnols	515 mètres à l'amont du confluent avec l'Ariège.....	1.098,05	1.000	Néant.
Fontfrède	145 mètres à l'amont du confluent avec l'Ariège.....	1.098	300	Néant.
Nagear	2.800 mètres à l'amont du confluent avec l'Ariège.....	1.082	6.000	Du 1er juin au 30 septembre: 30. Du 1er octobre au 31 mai: 30.
Lagal	2.850 mètres à l'amont du confluent avec l'Ariège.....	1.087	500	Du 1er juin au 30 septembre: 10. Du 1er octobre au 31 mai: néant.
Luzenac	3.700 mètres à l'amont du confluent avec l'Ariège.....	1.074,10	4.000	15.
Mourègnes ...	3.200 mètres à l'amont du confluent avec l'Ariège.....	1.071,80	1.000	5.
Sauzet	2.800 mètres à l'amont du confluent avec l'Ariège.....	1.068,50	1.000	Du 1er juin au 30 septembre: 20. Du 1er octobre au 31 mai: 5.

Le débit maximum du canal d'amenée dans la partie commune aux deux chutes sera de 22.000 l/seconde.

Les eaux seront restituées dans l'Aston à l'aval immédiat de l'usine d'Aston, à la cote 549,40 environ, en eaux moyennes.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais, si l'administration le reconnaît nécessaire, les installations destinées à permettre le contrôle de ces débits, dont les dispositions de détail seront approuvées par l'ingénieur en chef du contrôle en accord avec le service de l'aménagement agricole des eaux.

Article 6

Ouvrages principaux

Chute de l'Aston :

Des prises d'eau seront établies sur les ruisseaux de Sirbal et de Calvières au moyen de barrages-déversoirs en maçonnerie et de chambres de décantation avec vannes de chasse. Elles seront munies de grilles, de vannes de tête et organes de défeuillage appropriés.

Des galeries de section variable suivant la totalisation des débits dérivés, creusés en souterrain, conduiront les eaux dérivées de la prise d'eau du ruisseau de Sirbal au ruisseau de Calvières et de la prise d'eau de ce dernier ruisseau au réservoir de Riète. L'adduction des eaux se fera à écoulement libre.

Ce réservoir, d'une capacité utile de 800.000 mètres cubes environ, sera aménagé, au confluent du ruisseau de Quioules et de l'Aston, au moyen d'un barrage en maçonnerie de 37 mètres de hauteur environ. Le barrage sera muni d'appareils de vidange et d'ouvrages d'évacuation de crues capables de débiter au moins 200 mètres cubes par seconde avec une surélévation de 1,50 mètre de la cote de la retenue normale. Des dispositions spéciales seront prises en vue d'assurer son étanchéité, d'éviter les sous-pressions et les dégradations des parements, d'évacuer les eaux de drainage, d'assurer la liaison de l'ancrage du barrage et de ses fondations dans le rocher et d'éviter les effets des variations de température.

Une prise d'eau sera percée à la cote 1064,40. Elle alimentera la galerie d'amenée d'eau de l'usine d'Aston par l'intermédiaire d'une chambre de rupture de charge. Cette galerie d'amenée sera en charge et se réunira au canal d'amenée de la chute de l'Ariège, à l'origine des ouvrages communs aux deux chutes.

Une prise d'eau sera établie sur le ruisseau d'Artaran au moyen d'un barrage déversoir en maçonnerie et d'une chambre de décantation avec vanne de chasse. Elle sera munie d'une grille, d'une vanne de tête et organes de défeuillage appropriés.

Une conduite en béton armé amènera les eaux dérivées de cette prise d'eau au canal d'amenée de l'usine d'Aston.

Chute de l'Ariège :

Des prises d'eau seront établies sur la rivière de l'Ariège et les ruisseaux du Mourgouillou, des Estagnols, de Fontfrède, du Nagear, de Lagal, de Luzenac, de Mourègnes et du Sauzet au moyen de barrages-déversoirs munis de vannes permettant d'évacuer des crues de 2.000 l/s par kilomètre carré de bassin versant en admettant une surélévation de la retenue normale de 1 mètre pour les prises d'eau sur l'Ariège, le Nagear et le Luzenac et de 0,50 mètre pour les autres prises d'eau.

Chaque prise d'eau comprendra une chambre de décantation, une vanne de vidange, une grille, une vanne en tête de la galerie et organes de défeuillage appropriés.

Une galerie d'amenée d'eau partira de la prise d'eau de l'Ariège pour rejoindre le canal d'amenée de la chute de l'Aston à l'origine des ouvrages communs aux deux chutes. Cette galerie aura des sections variables suivant la totalisation des débits dérivés. Elle sera à écoulement libre pour un débit maximum de 12.000 l/s jusqu'au déversoir de Luzenac et en charge à partir de ce déversoir pour un débit maximum de 15.000 l/s.

Elle franchira la vallée du Nagear au moyen d'un siphon métallique de 1,80 mètre de diamètre intérieur et 210 mètres de longueur, ainsi que la vallée de Luzenac par une conduite métallique de 2,60 mètres de diamètre et de 20 mètres de longueur.

Des galeries d'amenée raccorderont les prises sur les autres cours d'eau à la galerie principale.

Ouvrages communs aux deux chutes :

Une galerie de 1 kilomètre de longueur environ, fonctionnant en charge, pour un débit maximum de 22 mètres cubes/seconde recueillera les eaux amenées par les galeries de l'Aston et de l'Ariège qu'elle reliera à une cheminée d'équilibre.

De celle-ci partiront deux conduites forcées métalliques de 1.020 mètres de longueur environ, chacune étant munie en tête, d'une vanne papillon automatique et capables d'écouler ensemble un débit maximum de 22 mètres cubes/seconde.

L'usine d'Aston sera placée sur la rive gauche de l'Aston où les eaux seront restituées par un canal de fuite partie souterrain, partie à ciel ouvert.

L'équipement de l'usine comprendra quatre groupes générateurs identiques comportant chacun une turbine de 28.000 CV entraînant un alternateur de 24.000 kVA.

Ouvrages annexes :

a) Immeubles. — Des maisons à l'usage du personnel seront établies à proximité du barrage de Riète, de la prise d'eau sur l'Ariège et de l'usine d'Aston.

b) Lignes téléphoniques. — Des lignes téléphoniques relieront l'usine d'Aston au barrage de Riète et à la prise d'eau sur l'Ariège.

c) Ouvrages de restitution d'énergie. — Des lignes électriques relieront l'usine d'Aston aux usines d'Albiès et de Luzenac concédées sur l'Ariège, en vue d'assurer les restitutions d'énergie qui leur sont dues.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.

Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement de la chute apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que, toutefois, la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 30.000 alevins de truite de six mois, soit 4.950 NF (valeur janvier 1960).

Cette redevance sera due à partir de la date de la mise en service des ouvrages.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, le concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisé au premier paragraphe.

Cette redevance pourra être revisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de 1965, cette année comprise.

Le concessionnaire sera tenu, d'une part, de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Il sera tenu, d'autre part, de procéder en temps voulu aux opérations suivantes :

Nettoyage complet des abords des chantiers et démolition de toutes constructions provisoires utilisées par les travaux.

Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger.

Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par les retenues.

Sauf cas de force majeure, le concessionnaire préviendra, au moins un mois à l'avance, l'administration des eaux et forêts de son intention de procéder à la vidange totale ou quasi totale des biefs ou lacs de retenue et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service du contrôle en accord avec l'administration des eaux et forêts.

Le concessionnaire sera tenu de placer et d'entretenir, à l'amont des prises d'eau, des grilles dont les barreaux seront espacés au maximum de trois centimètres.

Les agents des douanes auront le droit de procéder à toute heure du jour et de nuit à des visites dans l'usine et ses dépendances, à l'exclusion des maisons d'habitation du personnel non situées dans l'enceinte de l'usine, sans être tenus de se faire assister d'un officier de police municipale ou judiciaire.

Le concessionnaire devra en outre indiquer les conditions spéciales auxquelles devront satisfaire les ouvrages, notamment en ce qui concerne la protection contre les inondations, la préservation des sites et paysages, la pêche.

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de six mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de six mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de cinq ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au paragraphe précédent, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service des ouvrages.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession, seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

En raison de l'importance du barrage et de l'intérêt que présente pour la sécurité publique la bonne exécution de cet ouvrage, l'administration se réserve d'organiser sur le chantier pendant la construction, une surveillance spéciale à laquelle le concessionnaire contribuera par le versement d'une somme annuelle de 2.400 NF qui sera versée sur l'invitation de l'ingénieur en chef du contrôle et dans la caisse départementale, au titre des dépenses d'intérêt général à la charge des tiers.

Le concessionnaire sera en outre tenu de fournir un local convenable pour le logement du surveillant.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur en chef du contrôle qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/10.000 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par les travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Le concessionnaire sera tenu de contribuer à la reconstitution de la production agricole réduite du fait de ses travaux en participant aux dépenses pour travaux d'équipement rural qui seront effectués par les collectivités et entreprises désignées par le ministre de l'agriculture.

Ces travaux d'équipement rural devront être réalisés sur le territoire de la commune d'Aston, dans le délai de quinze ans à dater de la mise en service de l'usine.

La participation du concessionnaire ne pourra dépasser 50 p. 100 du montant des dépenses réellement faites dans la limite de la contribution globale de 5.000 NF.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité et la salubrité publiques, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages, les douanes.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite, par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Article 16.

Obligations relatives à la sauvegarde des intérêts généraux.

Néant.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Le concessionnaire sera tenu de participer, dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique à intervenir, aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28 (12°) de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Article 19.

Tarif maximum.

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé, dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à vendre l'énergie au public ne pourra pas dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ce maximum comprend les deux éléments suivants, calculés sur les bases économiques de l'année 1945 :

1° Une somme fixe de 6,49 NF par an et par kilowatt de puissance souscrite ;

2° Une redevance proportionnelle de 0,00571 NF par kilowatt/heure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Cette tarification s'entend pour un facteur de puissance mesuré aux bornes de l'usine au moins égal à 0,80. Dans le cas où ce facteur de puissance serait inférieur à 0,80, le tarif maximum sera majoré de 1 p. 100 pour chaque centième de ce facteur inférieur à 0,80.

Le tarif maximum pourra être revisé soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande du concessionnaire et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges : dans l'année qui suivra la mise en service définitive de l'usine, et ensuite tous les dix ans.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 500 kilowatts, sauf s'il s'agit des réserves d'énergie inscrites à l'article 22 ci-après.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau.

CHAPITRE V

RÉSERVES EN EAU ET EN FORCE

Article 21.

Réserve en eau.

Néant.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des association syndicales autorisées ainsi qu'à celle des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale sera de 700 kilowatts dont au maximum 400 kilowatts pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de la mise en service de l'usine, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de la mise en service de l'usine, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au-delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre chargé de l'électricité ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après :

Entre la cinquième et la dixième année, sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année ;

Entre la dixième et la quinzième année, sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année ;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 350 kilowatts, dont au maximum 200 kilowatts pour les entreprises agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre, à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Article 23.

Accords intervenus.

Il est pris acte :

1° De l'accord passé le 16 juin 1948 entre Electricité de France et le syndicat intercommunal des eaux de l'Aston en vue du maintien par les soins d'Electricité de France de l'alimentation en eau potable du réseau de distribution de ce syndicat ;

2° De l'acte administratif passé le 31 décembre 1949 entre Electricité de France et la commune de Perles et Castelet par lequel celle-ci cède à Electricité de France des terrains communaux riverains du ruisseau de Lagal et les droits y afférents ;

3° De l'accord passé le 11 janvier 1952 entre Electricité de France et la Société minière et métallurgique du Périgord par lequel Electricité de France s'engage à indemniser cette dernière société, pour privation de droits exercés à l'usage de l'eau (usine hydroélectrique de Roquelaure), par une restitution d'énergie ;

4° De l'accord passé le 18 octobre 1952 entre Electricité de France et la commune de Mérens-les-Vals par lequel Electricité de France s'engage à indemniser cette dernière, pour privation de droits exercés à l'usage de l'eau (moulin, scierie et groupe générateur électrique), par une restitution d'énergie ;

5° De la convention passée le 3 décembre 1953 entre Electricité de France et la Société des talcs de Luzenac règlant les conditions de restitutions d'énergie à la charge d'Electricité de France pour

privation partielle ou totale des droits à l'usage de l'eau exercés par la Soicété des talcs de Luzenac afférents aux chutes de la Forge de Luzenac, d'Albiès et d'Urs sur l'Ariège et de Luzenac sur le ruisseau de Labail ;

6° De la convention des 4-30 juin 1953 intervenue entre Electricité de France et M. Emile Builles, à Garanou (Ariège), règlant les conditions de restitution d'énergie à la charge d'Electricité de France pour les perturbations infligées à l'exploitation de la scierie du Pont-de-Garanou sur l'Ariège ;

7° De la convention du 26 juin 1953 conclue entre Electricité de France et Mme Marthe Gleizes, veuve Astoury, à Pamiers, réglant les conditions de restitution d'énergie pour les perturbations apportées au fonctionnement de la scierie située sur l'Ariège à Luzenac.

Ces accords devront être exécutés par le concessionnaire sans qu'il y ait lieu à revision, à moins d'entente nouvelle entre les parties contractantes.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Néant.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Néant.

CHAPITRE VI

Sécurité de l'exploitation

Article 27.

Branchements et canalisations.

Toutes les canalisations et tous les branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs, seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins ; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle sauf recours au ministre chargé de l'électricité, qui décidera après avis du comité technique d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré de la quantité à laquelle il a droit suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an ; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés ; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public autant que possible un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que pendant ces suspensions ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration en vue de la réparation ou de l'entretien des ouvrages de la concession, ne pourront donner lieu de la part des abonnés à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

Durée de la concession, expiration, rachat et déchéance

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre 2023.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre chargé de l'électricité, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession, le ministre chargé de l'électricité lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative. A moins de décision contraire du ministre chargé de l'électricité, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre chargé de l'électricité avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre chargé de l'électricité entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession, telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef du contrôle aura toutefois la faculté de prolonger au-delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef du contrôle examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef du contrôle d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera affectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour le règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux ; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef du contrôle.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34 seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de paiement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il paiera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances, que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du tribunal administratif. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité :

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises.

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison ;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Alimentation en énergie des établissements industriels du concessionnaire en cas de rachat.

Néant.

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée sans mise en demeure préalable dans les conditions fixées par l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra aux frais et risques du concessionnaire les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si, à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans un autre cas que ceux visés à l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret, sauf recours par voie contentieuse.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal à 7.500 NF.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera entée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

CLAUSES FINANCIÈRES

Article 43.

Redevance fixe (sur les cours d'eau domaniaux seulement).

Néant.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts/heure produits.

Le concessionnaire sera assujetti à une redevance annuelle proportionnelle au nombre de kilowattheures produits par l'usine génératrice et déterminée, à compter du 1er janvier 1954, par la formule suivante :

$$R = \frac{n}{10.000} \frac{I}{I_0} \text{ NF,}$$

Dans laquelle :

n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kilowattheures produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle ;

I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée ;

I_0 représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

Le montant « R » de la redevance sera arrondi à la dizaine de nouveaux francs supérieure.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera payable dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

Pour l'application de l'article 4 du décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954, l'ingénieur en chef du contrôle calculera et notifiera, chaque année, au concessionnaire et au service des domaines, l'accroissement de la part revenant à l'Etat dans le produit de la redevance. Cet accroissement sera égal aux deux tiers de la différence entre le montant de la redevance, calculé suivant la formule ci-dessus, et le montant de la redevance auquel eût conduit l'application de la formule :

$$R = \frac{1}{1.000.000} (4 N + 2 N') \text{ NF,}$$

Dans laquelle :

N représente le nombre de kilowattheures produits pendant l'année précédente jusqu'à concurrence de 105 millions de kilowattheures ;

N' le nombre de kilowattheures produits pendant l'année précédente au-delà de 105 millions de kilowattheures.

La somme corespondant à cet accroissement sera versée directement par le concessionnaire au compte spécial du Fonds d'amortissement des charges d'électrification créé par l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936, complété par l'article 38 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Le surplus de la redevance sera versé en une seule fois à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine.

En ce qui concerne la période antérieure au 1er janvier 1954, la redevance à laquelle est assujetti le concessionaire sera déterminée, pour chaque année, d'après la quantité totale d'énergie produite dans l'année précédente, par la formule précitée :

$$R = \frac{1}{1.000.000} (4 N + 2 N') \text{ NF.}$$

La redevance ne pourra, en aucun cas, être inférieure à 600 NF.

Cette redevance sera payable à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de notification faite au concessionnaire, par voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera revisée au cours de la onzième année qui suivra la date de l'achèvement des travaux et ensuite tous les cinq ans.

Article 45.

Mode de revision de la redevance proportionnelle, en fonction du produit net, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 45 *bis*.

Mode de revision de la redevance proportionnelle en fonction des dividendes répartis, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 45 *ter*.

Mode de revision de la redevance proportionnelle lorsque le concessionnaire n'est pas une société régie par la loi du 24 juillet 1867 ou lorsque la concession n'a pas pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 46.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

Néant.

Article 47.

A. — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des

débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé comme suit :

1° Pour la période antérieure au 31 décembre 1950 : somme globale et forfaitaire de 1.680 NF ;

2° Depuis le 1er janvier 1951 jusqu'au 31 décembre 1952 : somme de 8.320 NF par an ;

3° A partir du 1er janvier 1953 : somme de 5.220 NF par an.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre chargé de l'électricité ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle, un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef du contrôle pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Article 48.

Néant.

CHAPITRE X

CLAUSES DIVERSES

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en Conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

Néant.

Article 51.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, et à leurs ayants droit remplissant les conditions prévues par ces lois et par ces règlements, un certain nombre d'emplois. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 51 *bis.*

Statuts du personnel.

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article 51 *ter.*

Travailleurs étrangers.

La proportion des travailleurs étrangers qui seront employés sur les chantiers de la concession ne devra pas dépasser pour les diverses professions, les pourcentages déterminés dans le département de l'Ariège par les arrêtés du ministre du travail pris en application de la loi du 10 août 1932. Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

Article 52.

Hypothèque.

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles seraient réduites du montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente, aux bornes de l'usine, de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision des tarifs.

Le concessionnaire sera tenu de faire sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts, en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

Par application des dispositions des articles 65, 66, 67, de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du décret n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie, entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants :

COMMUNES		COMMUNES	
Mérens	11,45 p. 100.	Urs	0,15 p. 100.
Ax-les-Thermes	11,95 —	Vèbre	1,85 —
Savignac	8,05 —	Pech	9,25 —
Perles-Castelet	6,15 —	Albiès	2,45 —
Unac	0,45 —	Cabannes	0,75 —
Luzenac	7,30 —	Verdun	0,47 —
Garanou	0,48 —	Aston	32,75 —
Lassur	4,90 —	Château-Verdun	1,60 —

Article 54.

Taxe de statistique.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

En cas de retard dans le paiement de la redevance proportionnelle fixée par l'article 44 ci-dessus, les sommes échues et non payées au terme fixé porteront intérêt de plein droit, au taux des intérêts moratoires prévus en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées.

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêt envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes :

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1er, 7, 12, 14, 15, 17 et 18 du présent cahier des charges et par chaque infraction, amende de 20 NF par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas de manquement aux obligations relatives au débit dérivé prévu à l'article 5, amende de 8 NF par jour et par litre-seconde jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par l'article 22, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 1 NF par jour et par kilowatt de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 50 NF par journée de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

Cautionnement.

Néant.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances, seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif du département du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait également instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris, 2, rue Louis-Murat (8e).

Article 61.

Frais d'enregistrement.

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé sont exemptés du droit de timbre et dispensés de la formalité d'enregistrement en vertu de l'article 1004 du code général des impôts.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Le directeur adjoint de l'équipement,

Lu et approuvé :

J. CABANIUS.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession :

Paris, le 13 juin 1961.

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 1er septembre 1961 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Biollet » à la Société minière et métallurgique du Châtelet.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la demande du 18 janvier 1960, rectifiée le 24 mars 1961, par laquelle la Société minière et métallurgique du Châtelet, 8, rue de l'Arcade, Paris (8e), sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, d'une durée de trois ans, portant sur une partie du territoire du département du Puy-de-Dôme ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres documents produits à l'appui de cette demande ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise du 11 avril au 11 mai 1960 ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand en date des 21 et 22 juillet 1960 ;

Vu l'avis du préfet du Puy-de-Dôme en date du 8 août 1960 ;

Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date du 8 octobre 1960 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date des 30 janvier et 13 mars 1961 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Société minière et métallurgique du Châtelet un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Biollet », d'une superficie de 44,2 kilomètres carrés environ portant sur partie du territoire du département du Puy-de-Dôme.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est déterminé par le polygone à côtés rectilignes A, B, C, D, E dont les sommets sont définis comme suit :

A. — Clocher de l'église de Roche-d'Agoux.
B. — Signal géodésique de la cote 777, à environ 500 mètres au N. W. de l'agglomération de Bourgeade.
C. — Axe de la croix du calvaire situé à l'extrémité Nord de l'agglomération des Barses.
D. — Point géodésique de l'Arbre du May.
E. — Clocher de l'église de Vergheas.

Art. 3. — Le permis est accordé pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à l'effort financier minimal souscrit de 440.000 NF en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0{,}5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.),

S_1, M_1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

S_0 M_0, leurs valeurs à la date de publication du présent décret.

Le même coefficient multiplicateur i sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis, affiché à la préfecture du Puy-de-Dôme et inséré dans un journal de ce département.

Fait à Paris, le 1er septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 1er septembre 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Braine », à la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (S. A. F. R. E. P.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 15 janvier 1961 faisant connaître les surfaces susceptibles d'être libérées le 27 février 1961 par la société Recherche et exploitation de pétrole et de gaz (R. E. P. G. A.) et la Société nationale des pétroles d'Aquitaine à l'intérieur du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de l'Aisne », institué par décret du 24 février 1957 ;

Vu la pétition en date du 14 février 1961 par laquelle la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (S. A. F. R. E. P.), dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux intéressant les départements de l'Aisne et de la Marne et portant exclusivement sur des surfaces définies par l'avis du 15 janvier 1961 susvisé ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Paris-II en date des 12 et 16 mai 1961 ;

Vu l'avis du préfet de l'Aisne en date du 23 mai 1961 ;

Vu l'avis du préfet de la Marne en date du 19 mai 1961 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 26 juin 1961 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (S. A. F. R. E. P.) un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Braine », d'une superficie de 262 kilomètres carrés environ, portant sur partie des départements de l'Aisne et de la Marne.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris :

BR 1	1,2 gr E	54,8 gr N.
BR 2	1,2 gr E	54,9 gr N.
BR 3	1,6 gr E	54,9 gr N.
BR 4	1,6 gr E	54,8 gr N.

Art. 3. — Ce permis est accordé pour une durée de trois ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à l'effort financier minimal souscrit de 393.000 NF en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0{,}5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) :

S_1, M_1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

S_0, M_0 leurs valeurs à la date de la publication du présent décret.

Le même coefficient multiplicateur i sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures de l'Aisne et de la Marne et inséré dans un journal de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 1er septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-998 du 1er septembre 1961 autorisant l'office national de la navigation à contracter un emprunt en vue du financement de travaux d'amélioration et de modernisation des voies navigables.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de l'office national de la navigation ;

Vu la loi n° 53-301 du 9 avril 1953 relative à l'amélioration et à la modernisation des voies navigables ;

Vu le décret n° 54-826 du 13 août 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée ;

Vu l'arrêté du 1er avril 1959 instituant des taxes générales en application de la loi n° 53-301 du 9 avril 1953 ;

Vu l'arrêté du 1er avril 1959 instituant des taxes particulières en application de la loi n° 53-301 du 9 avril 1953 ;

Vu la loi n° 59-899 du 31 juillet 1959 relative à l'expérimentation de l'énergie atomique et aux industries de base concourant à l'équipement général du pays ;

Vu l'avis du 6 juillet 1961 du conseil d'administration de l'office national de la navigation,

Décrète :

Art. 1er. — L'office national de la navigation est autorisé à contracter un emprunt de 15 millions de nouveaux francs destiné au financement de travaux engagés sur le fonds de concours pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen du produit des taxes générales et particulières perçues par l'office national de la navigation, en application de l'article 1er de la loi n° 53-301 du 9 avril 1953.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,

ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

Liste des candidats admissibles aux épreuves orales du concours d'accès dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime.

Ont été déclarés admissibles aux épreuves orales du concours d'admission dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime en 1961 les candidats dont les noms suivent :

I. — Catégorie Licenciés en droit, ès lettres ou ès sciences.

MM. Gelineau (Jean-Claude).
Gilles (Jacques).
Harismendy (Michel).
MM. Montels (Yves).
Salvaresi (Jean-Pierre).

II. — Catégorie Capitaines au long cours.

MM. Bonnet (Yves).
Capet (Bertrand).
Chevalier (Daniel).
Ciriez (Sylvain).
MM. Coutarel (Claude).
Dorniol (Charles).
Marc (Jean).

Les épreuves orales commenceront au secrétariat général de la marine marchande :

Pour la catégorie Licenciés, le 11 septembre 1961, à 8 h 30.

Pour la catégorie Capitaines au long cours, le 14 septembre 1961, à 8 h 30.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Accès à la classe fonctionnelle du grade d'inspecteur divisionnaire de la répression des fraudes.

Le ministre de l'agriculture, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 59-1354 du 1er décembre 1959 relatif au statut particulier des inspecteurs de la répression des fraudes,

Arrêtent :

Art. 1er. — Peuvent seuls être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès à la classe fonctionnelle dans les conditions prévues aux articles 4 et 12 du décret susvisé du 1er décembre 1959 :

1° Les inspecteurs divisionnaires de la répression des fraudes, affectés ou non au service central, chargés d'attributions sur le plan national ;

2° L'inspecteur divisionnaire de la répression des fraudes, chef du service de la répression des fraudes dans les départements algériens.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à la même date que le décret susvisé du 1er décembre 1959.

Fait à Paris, le 24 août 1961.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de cabinet,

MARCEL-FRANÇOIS KENEC'HDU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Pour le ministre délégué et par délégation :

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,

MARCEAU LONG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur :

JEAN MASCARD.

Administration générale.

Par arrêté du 24 août 1961, M. Regnoult (Michel), vétérinaire inspecteur de 3e classe du cadre autonome de l'Etat substitué au cadre général des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, est détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour servir auprès du Gouvernement royal du Cambodge, au titre de technicien, du 1er juin 1951 au 22 juillet 1954 inclus (régularisation).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 24 août 1961 portant érection en établissement public de l'hospice Saint-François-d'Assise à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle).

Par décret en date du 24 août 1961, l'hospice qui fonctionnait à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle) comme service non personnalisé dudit département a été érigé en établissement public.

Modification de la nomenclature et du cahier des charges pour la fourniture des accessoires et des objets de pansements aux bénéficiaires du tarif interministériel des prestations sanitaires.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail, le ministre de l'industrie, le secrétaire d'Etat au commerce intérieur et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 179 du code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et notamment les articles L. 115 et suivants de ce code ;

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée concernant les responsabilités des accidents dont les salariés sont victimes dans leur travail ;

Vu la loi validée du 3 avril 1942 accordant des allocations et des majorations aux victimes d'accidents du travail, et notamment l'article 8 ;

Vu le code rural annexé au décret n° 55-433 du 16 avril 1955, titre III, livre VII, relatif aux accidents du travail en agriculture,

Vu le code de la sécurité sociale annexé au décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956, et notamment les articles 267, 268, 434, 437 et 440 dudit code ;

Vu le décret du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 codifiée, et notamment les articles 7 et 12 ;

Vu le décret du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 codifiée, et notamment le chapitre III du titre V ;

Vu le décret du 30 octobre 1935 modifié fixant le régime des assurances sociales applicable à l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 31 août 1955 instituant une nomenclature et un cahier des charges pour la fourniture des accessoires et des objets de pansements, modifié et complété par les arrêtés des 5 septembre 1956, 9 mai 1957, 24 février 1958, 2 avril 1959, 7 janvier et 14 mai 1960 ;

Vu l'avis en date des 27 octobre 1960, 6 février et 21 avril 1961, de la commission instituée par arrêté du 30 décembre 1949 relatif au tarif interministériel des prestations sanitaires,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'addition suivante est apportée à l'article 3 de l'arrêté du 31 août 1955 instituant une nomenclature et un cahier des charges pour la fourniture des accessoires et des objets de pansements (chap. 1er, 2 et 3), complétés et modifiés par les textes subséquents, notamment par les arrêtés des 5 septembre 1956 et 9 mai 1957 (*Journal officiel* des 14 septembre 1956 et 18 mai 1957) :

« Ces articles ne peuvent donner lieu à remboursement ou à prise en charge s'ils font l'objet d'une publicité auprès du public ou si les éléments de conditionnement et les prospectus font mention d'utilisation non thérapeutique.

« Les fournisseurs ou prestataires de service ne peuvent facturer aux bénéficiaires du tarif interministériel des prestations sanitaires les articles visés par les dispositions de l'alinéa précédent ».

Art. 2. — Les modifications et additions ci-après sont apportées au chapitre 1er (Accessoires) de la nomenclature et du cahier des charges des accessoires et des objets de pansements institués par l'arrêté du 31 août 1955, complétés et modifiés par les textes subséquents :

CHAPITRE 1er.

Accessoires.

Caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les articles mentionnés ci-dessous :

A. — Accessoires proprement dits (pour mémoire).

. . . . . .

B. — Appareils et fournitures pour traitements divers (vente et location).

. . . . . .

C. — Accessoires de contention ou de maintien.

. . . . . .

Au lieu de :

Bande en tissu élastique, extensible en tous sens, pour contentions légères, répondant aux caractéristiques suivantes.

Armure dite à « pas de gaze » sur toute la largeur du tissu.

Chaîne fibranne. } En un numéro métrique final compris
Trame fibranne. } entre les numéros 56 et 64.

Fils de caoutchouc guipés :

Ame élastique n° 100/112.

Nombre de fils de gomme au centimètre : au moins 9 fils.

Nombre de duites au centimètre : au moins 75.

Allongements totaux du tissu :

Sens chaîne : 200 p. 100.

Sens trame : 100 p. 100.

Largeur : 8 cm sans étirage.

Longueur sans étirage :

1,50 m.....

2,75 m.....

3,50 m.....

Largeur : 10 cm sans étirage.

Longueur sans étirage :

1,50 m.....

3 m.....

Ces articles peuvent être fournis en longueurs différentes de celles mentionnées ci-dessus, la largeur devant toujours être égale à une des dimensions suivantes : 8 cm, 10 cm.

Empaquetage : complètement enveloppée avec mention de la longueur et de la largeur.

Lire :

Bande en tissu élastique, extensible en tous sens, pour contentions légères, répondant aux caractéristiques suivantes.

Armure dite à « pas de gaze » sur toute la largeur du tissu.

Chaîne fibranne. } En un numéro métrique final compris
Trame fibranne. } entre les numéros 38 et 42.

Fils de caoutchouc guipés :

Ame élastique n° 100/112.

Nombre de fils de gomme au centimètre : au moins 9 fils.

Nombre de duites au centimètre : au moins 75.

Allongements totaux du tissu :

Sens chaîne : 200 p. 100.

Sens trame : 100 p. 100.

Largeur : 8 cm sans étirage.

Longueur sans étirage :

1,50 m.....

2,75 m.....

3,50 m.....

Largeur : 10 cm sans étirage.

Longueur sans étirage :

1,50 m.....

3 m.....

Largeur : 12 cm sans étirage.

Longueur sans étirage :

1,50 m.....

2,50 m.....

Ces articles peuvent être fournis en longueur différentes de celles mentionnées ci-dessus, la largeur devant toujours être égale à une des dimensions suivantes : 8 cm, 10 cm et 12 cm.

Empaquetage : complètement enveloppée avec mention de la longueur et de la largeur.

. . . . . .

Après l'article ci-après :

Bandes plastifiées d'immobilisation en tulle ou en coton et métacrylate.

Ajouter l'article suivant :

Bandes plastifiées d'immobilisation, constituées d'un support chaîne nylon mousse, trame orgathène guipé, tissé maille gaze, dit « tour anglais », armé de métacrylate de méthyl :

Ce bandage se présente sous la forme de bandes à doubles lisières à larges mailles commercialisées sous le nom de « Bandes Bofors C ».

L'armature est composée de nylon mousse écru 70/2 pour la chaîne et d'orgathène 40/100 guipé fibranne blanche 2/60 à 250 tours pour la trame, tissée en maille gaze (tissage dit « tour anglais »),

à raison de 8 fils en chaîne et 4 fils en trame au centimètre carré.

L'immersion de ce bandage dans un mélange en volume de 40 p. 100 d'acétone et de 60 p. 100 d'éther de pétrole technique a pour effet une dissolution partielle du méthacrylate, rendant le bandage immédiatement utilisable. Le durcissement se fait par évaporation de la solution, sans réaction chimique évitant tout risque d'irritation cutanée.

Il s'adapte exactement à la région du corps à laquelle il est appliqué et son utilisation directe sur le patient est rendue possible par la rapidité de la première prise (de neuf à quatorze minutes), le séchage total intervenant en une heure environ.

Après évaporation complète de la solution (temps variable selon l'épaisseur des bandes), il subsiste un matériau solide, léger (densité 0,6 environ), lavable à l'eau et au savon, absolument perméable aux rayons X, imputrescible et perméable à l'air et à la transpiration.

L'appareil terminé peut être rechargé pour renforcer certaines zones de maintien ou pour réparation.

Pratiquement ininflammable ce matériau se consume lentement avec peu de fumée, il a une très bonne tolérance cutanée, une grande résistance à la flexion et à la déformation. Il peut être facilement coupé, meulé, fraisé, percé, etc.

Les bandes se présentent en longueur de 2 mètres dans les largeurs de 5, 8, 10 et 12 cm.

Elles peuvent, dans de nombreux cas, remplacer les appareils plâtrés.

Après l'article ci-après :

Bandes plâtrées à plâtre pulvérulent.

Ajouter l'article suivant :

Coussins en latex malaxé et émulsionné, obtenus par moulage — à bords biseautés — perméables à l'air, pour tous pansements élasto-compressifs.

Modèles.

N° 0. — Ovale :
Surface : 90×60 mm sur 15 mm d'épaisseur (la paire).....

N° 1. — Forme de rein :
Surface : 135×75 mm sur 15 mm d'épaisseur (l'unité).....

N° 2. — Rectangulaire :
Surface : 130×170 mm sur 18 mm d'épaisseur (l'unité).....

N° 3. — Rectangulaire :
Surface : 200×250 mm sur 10 mm d'épaisseur (l'unité).....

N° 4. — Trapézoïdal :

$$\text{Surface : } \frac{\text{bases}}{220\times330 \text{ mm}} - \frac{\text{hauteur}}{330 \text{ mm}} \text{ sur 5 mm}$$

d'épaisseur (l'unité) .....

Art. 3. — Les modifications ci-après sont apportées au chapitre 3 (Articles de pansements purifiés) de la nomenclature et du cahier des charges des accessoires et des objets de pansements institués par l'arrêté du 31 août 1955, complétés et modifiés par les textes subséquents, notamment par l'arrêté du 14 mai 1960 (*Journal officiel* du 25 mai 1960.)

CHAPITRE 3

Articles de pansements purifiés.

. . . . . .

Au lieu de :

Bandes extensibles pour pansements des articulations, de la tête, du thorax, pansements ombilicaux et postopératoires, répondant aux caractéristiques suivantes :

100 p. 100 d'allongement.
Fil nylon ou nylon et rhovylon en chaîne.
Fil coton, nylon ou rhovylon en trame.
Duitage à l'étirage 12/12.
Arrêt par deux vraies lisières ou procédés assurant une aussi bonne tenue de la bande.

Lire :

Bandes extensibles pour pansements des articulations, de la tête, du thorax, pansements ombilicaux et postopératoires, répondant aux caractéristiques suivantes :

100 p. 100 d'allongement.
Fil nylon ou nylon et rhovylon ou rilsan et coton en chaîne.
Fil coton, nylon ou rhovylon en trame.
Duitage 12/12.

Arrêt par deux vraies lisières ou procédés assurant une aussi bonne tenue de la bande.

. . . . . .

Bandes de gaze hydrophile.
Duitage 10/8.

. . . . . .

. . . . . .

Au lieu de :

Bandes : coupées en droit fil dans le sens de la chaîne du tissu, deux vraies lisières, exemptes de coutures, trous, déchirures ou solutions de continuité.

Lire :

Bandes : arrêt par deux vraies lisières ou procédés assurant une aussi bonne tenue de la bande. Exemptes de coutures, trous, déchirures ou solutions de continuité.

. . . . . .

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1961.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation :
Le chef du service central de la pharmacie,
JEAN VOLCKRINGER.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
ROBERT VAYSSET.

Pour le ministre de l'industrie et par délégation :
Le diecteur de cabinet,
RAYMOND BARRE.

Le ministe de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Pour le ministre du travail et par délégation :
Le conseiller d'Etat,
directeur général de la sécurité sociale,
ALAIN BARJOT.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JACQUES MORETTE.

Pour le secrétaire d'Etat au commerce intérieur et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANTOINE VEIL.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Modalités d'application de l'article 21 du décret n° 47-1896 du 27 septembre 1947 modifié portant application et adaptation à l'Indochine de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Le ministre de la construction et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 47-1896 du 27 septembre 1947 modifié portant application et adaptation à l'Indochine de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, et notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1948 portant approbation du Bordereau général des prix forfaitaires des biens meubles d'usage courant ou familial sinistrés ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1953 fixant les modalités d'application de l'article 2 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 modifié ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1956 portant homologation des barèmes applicables au calcul de l'indemnité de reconstitution des éléments d'exploitation industrielle, commerciale, artisanale et professionnelle sinistrés en Indochine ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1956 fixant le mode de calcul de l'indemnité complémentaire accordée au titre des biens meubles d'usage courant et familial sinistrés en Indochine, et notamment son article 3 (3°) ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1959 approuvant un complément au Bordereau général des prix forfaitaires des biens meubles d'usage courant et familial sinistrés,

Arrêtent :

Art. 1er. — Sont considérés comme meubles d'usage courant au sens du paragraphe 3° de l'article 3 de l'arrêté du 26 avril 1956 les biens suivants :

Moyens de transports.
Armes de chasse et de tir.
Instruments de musique et postes de radio.
Appareils photographiques et d'optique.
Articles de sport.

Art. 2. — Dans la mesure où ils n'ont pas été considérés comme éléments constitutifs du mobilier garnissant le foyer et n'ont pas, de ce fait, déjà été indemnisés dans le cadre du forfait prévu par l'article 21 du décret n° 47-1897 du 27 septembre 1947, ces biens, à l'exception des véhicules à moteur, donnent lieu à une indemnisatoin distincte sur la base des prix prévus au Bordereau général des prix forfaitaires annexé à l'arrêté du 14 avril 1948.

L'indemnité fixée en valeur 1939 est exprimée en piastres sur la base d'une piastre pour 0,10 NF.

Elle est réévaluée, compte tenu de la date de reconstitution effective, à l'aide des coefficients prévus par l'arrêté du 21 novembre 1953.

Art. 3. — Pour les véhicules à moteur, l'indemnité est fixée en valeur 1939 sur la base des prix prévus au complément au Bordereau général des prix forfaitaires annexé à l'arrêté du 30 mai 1959.

Elle est évaluée à la date de reconstitution effective conformément aux dispositions des articles 2 et suivants de l'arrêté du 10 avril 1956.

Art. 4. — Le directeur des dommages de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1961.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Concours pour l'emploi de sténodactylographe des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 août 1961 : page 7473, 1re colonne, 10e alinéa, au lieu de : « 19 octobre 1961... », lire : « ... 27 septembre 1961... ».

SUCCESSIONS EN DESHERENCE

Jugements d'envoi en possession provisoire.

Département du Cher

Par jugement du 11 avril 1961, le tribunal de grande instance de Bourges, département du Cher, a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession des successions de :

1° Auger (Augustine), célibataire, née à Saint-Georges-la-Pouge (Creuse) le 29 novembre 1866, fille de Auger (Célestine), décédée en son domicile, à Bourges, maison départementale de Bellevue, le 13 décembre 1956.

2° Charbonnier (Clémence-Augustine), veuve Berthomier (François), née à Mennetou-sur-Cher (Loir-et-Cher) le 17 janvier 1874, fille de Charbonnier (Marie-Clémence), domiciliée et décédée à Dampierre-en-Graçay le 26 juin 1956.

3° Couilbault (Joseph-Lothaire), célibataire, né à Feux (Cher) le 20 février 1887, fils de Couilbault (Constance), domicilié à Bourges, 24, boulevard Foch, et décédé même ville, lieudit Les Picots, le 20 juillet 1955.

4° Diot (Lucie-Eugénie), célibataire, née à Bourges le 7 mars 1881, fille de Diot (Emile) et Simonnet (Antoinette), domiciliée à Bourges, 49, boulevard de l'Industrie, décédée même ville à l'Hôtel-Dieu, le 11 décembre 1953.

5° Faucard (Albert-Michel), né à Rians, le 30 juillet 1871, fils de Faucard (Louis) et Martin (Anne), décédé en son domicile, aux Pillets, commune d'Azy, le 13 janvier 1943, et Philippe (Marguerite), son épouse, née à Azy, le 27 juin 1873, fille de Philippe (François) et Mitterand (Marie), décédée en son domicile au même lieu, le 26 novembre 1951.

6° Lagneau (Marie-Catherine), veuve Riegel (Bénédict), née à Charly le 14 février 1875, fille de Lagneau (Jean) et Tixier (Marie), domiciliée à Bourges et décédée même ville à la maison départementale de Bellevue, le 11 novembre 1958.

7° Cheramian (Haroutian), célibataire, né à Dikranaguerd (Turquie) le 5 mars 1904, décédé en son domicile à Bourges, 49, rue Edouard-Vaillant, le 4 avril 1959.

8° Biron (Georges-Maurice), célibataire, née à Vornay le 21 mars 1893, fils de Biron (Amélie), domicilié à Nohant-en-Goût et décédé à Bourges, hôpital psychiatrique de Beauregard, le 8 novembre 1955.

9° Coquillat (Adélaïde), veuve Blanchet (Philippe), née à Saint-Andelain (Nièvre) le 16 décembre 1857, fille de Coquillat (Claude) et Morlat (Marie), décédée en son domicile, à Bourges, maison départementale de Bellevue, le 17 mars 1949.

10° Estève (Jean), célibataire, né à Saint-Georges-sur-Moulon le 6 mai 1859, fils de Estève (Michel) et Bourdiau (Anne), domicilié à Saint-Martin-d'Auxigny et décédé à Bourges, maison départementale de Bellevue, le 9 décembre 1943.

11° Lepain (Marie-Joséphine), divorcée Peloge (Marie-Joseph-Célestin), née à Nérondes le 31 mars 1869, fille de Lepain (Louis) et Rochon (Célinie), domiciliée à la Guerche-sur-l'Aubois et décédée à Bourges, maison départementale de Bellevue, le 26 août 1953.

12° Moulin (Marie-Augustine), veuve Desrues (Jules-Jacques), née à Villeneuve-sur-Cher, le 26 octobre 1874, fille de Moulin (Jean) et Jacquet (Louise), domiciliée à Moulins-sur-Yèvre et décédée à Bourges, hôpital psychiatrique de Beauregard, le 13 janvier 1958.

13° Philippon (Marie-Gabrielle), veuve en premières noces, Legrand (François-Auguste) et, en secondes noces, Carrat (Etienne), née à Paris (5e), le 24 juin 1869, fille de Philippon (Pierre) et Soulat (Jeanne), décédée en son domicile à Bourges, maison départementale de Bellevue, le 19 janvier 1956.

14° Renaudat (Marie), célibataire, née à Vatan (Indre), le 1er janvier 1868, fille de Renaudat (Jean) et Sauger (Hélène), domiciliée aux Aix-d'Angillon et décédée à Bourges, maison départementale de Bellevue, le 18 août 1945.

15° Robillard (Isabelle), célibataire, née au Havre (Seine-Maritime) le 9 octobre 1872, décédée en son domicile à Bourges, maison départementale de Bellevue, le 18 septembre 1950.

16° Rodat (Eugénie), veuve Bonnevie (Louis-François-Paul), née à Gisors (Eure), le 26 novembre 1869, fille de Rodat (Jean-Baptiste) et Poyault (Marie-Louise-Constance), domiciliée à Bourges, 6, Enclois-des-Bénédictins et décédée, même ville, asile psychiatrique de Beauregard, le 31 mai 1955.

17° Veron (Louis), veuf en premières noces, Cartier (Rose-Armantine) et, en secondes noces, Boisselet (Marie), né à Bourges, le 2 janvier 1876, fils de Veron (Etienne) et Gabriolon (Jeanne), décédé en son domicile, à Bourges, maison départementale de Bellevue, le 24 mars 1956.

Département de la Moselle

Par ordonnance du 10 juin 1961, le tribunal d'instance de Sarreguemines a, sur requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession des successions de :

Torlotting (Amélie), veuve Grimmer (André), née à Cocheren le 26 décembre 1865, de Jean-Michel et Schmitt (Anne-Marie), domiciliée à Puttelange-lès-Farschviller, y décédée le 24 novembre 1940.

Link (Pierre), né à Holving le 6 novembre 1865, de Anne-Marie, domicilié à Sarralbe, décédé à Gorze le 17 mars 1947.

Fuss (Félix), né à Holving le 26 mai 1853, de Jean et Dolisy (Marguerite), domicilié à Holving, y décédé le 18 mars 1936.

Petermann (Nicolas), né à Remering-lès-Puttelange le 23 juin 1874, de Nicolas et Weisskopp (Philomène), domicilié à Remering-lès-Puttelange, y décédé le 7 juin 1952.

Par ordonnance du 12 juillet 1961, le tribunal d'instance de Sarrebourg a, sur requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession des successions de :

Schlachtler (Théophile), né à Ebnat (Suisse) le 22 décembre 1878, de Théophile et Dutschler (Lisette), domicilié à Barchain, décédé à Sarrebourg le 14 octobre 1942.

Marchal (Edouard-Jean-Baptiste), né à Abreschviller le 11 février 1880, de Edmond et Mangin (Céline), domicilié à Sarrebourg, 21, rue du Rempart, y décédé le 21 mars 1958.

Gérard (Paul), né à Troisfontaines le 3 mai 1929, de Marie-Anne, domicilié à Troisfontaines, y décédé le 2 décembre 1959.

Département de la Seine-Maritime

Par jugement en date du 17 mai 1961, le tribunal de grande instance de Dieppe, département de la Seine-Maritime a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession des successions de :

1° Bertin (Jeanne-Augustine), née à Saint-Jouin-Bruneval (Seine-Maritime), le 28 août 1873, de François-Epiphane Bertin et de Hortense-Eugénie Hantier, en son vivant domiciliée au centre hospitalier de Dieppe, y décédée le 15 mars 1960.

2° Box (Maria), née à Vignols (Corrèze), le 16 mai 1875, de Louis Box et de Marie Collat, veuve de Henri Mallet, en son vivant domiciliée à Dieppe, rue J.-P.-Féret, n° 40, décédée aux hospices de Dieppe, le 25 octobre 1959.

3° Beton (Edouard-Ernest), né à Heudreville-sur-Eure (Eure), le 26 mai 1874, de Augustin-Séraphin Beton et de Eugénie-Adélaïde Labbe, en son vivant domicilié à Dieppe, rue de Dijon, n° 3, décédé aux hospices de Dieppe, le 3 novembre 1959.

4° Lemattre (Joseph-Elphége), né à Grandcourt (Seine-Maritime), le 4 juin 1876, de Jules-Alfred-Pascal Lemattre, et de Armance-Octavie Gambet, veuf de Marie Dault, en son vivant domicilié à Grandcourt, décédé aux hospices de Dieppe, le 6 juillet 1955.

5° Mempiot (Jules), né à Ménonval (Seine-Maritime), le 7 août 1879, de Henri Mempiot et de Céline Picard, en son vivant domicilié à Neufchâtel-en-Bray, 7, cité Dumont, rue de Flandre, décédé à l'hôpital de cette ville, le 28 septembre 1955.

Par jugement du tribunal de grande instance de Rouen en date du 21 juillet 1960, l'administration des domaines a été autorisée à procéder aux publications prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions en déshérence de :

1° Guillotin (Louise-Pascaline), née à Saint-Georges-sur-Fontaine (Seine-Maritime) le 16 mai 1879, de Guillotin Eléonor et de Bourdat Euphrasie-Eglantine, célibataire, de son vivant domiciliée au Grand-Quevilly (Seine-Maritime), 5, rue Albert-Lecourt, décédée le 15 décembre 1936, dont la sucession a été précédemment déclarée vacante et la curatelle confiée en dernier lieu à Me Savoye par jugement du tribunal civil de Rouen du 13 février 1950.

2° Bazire (Marcel-Albert-Léon), né à Condé-sur-Noireau (Calvados) le 1er juillet 1897 de Bazire Henri-Victor et de Marie-Rosalie Yousse, époux de Cazabeau Hélène, de son vivant domicilié à Rouen, 1, rue de Croix-de-Fer où il est décédé le 31 décembre 1938, succession préalablement déclarée vacante et la curatelle confiée à Me Lemoine (aujourd'hui décédé) par jugement du tribunal civil de Rouen du 27 novembre 1940.

3° Sentis (Arsène-Armand-Lucien), né à Rouen le 16 décembre 1869 de Sentis Adolphe-Ernest et de Hyacinthe-Emélie Rose, veuf de Beaufils Adrienne-Charlotte, de son vivant domicilié à Bihorel (Seine-Maritime), rue Gibert, n° 42, y décédé le 10 février 1937, succession préalablement déclarée vacante et la curatelle confiée en dernier lieu à Me Pelletier, par jugement du tribunal civil de Rouen du 2 décembre 1942.

4° Demissy (Xavier-Alexandre), né à Valmy (Marne) le 12 juin 1842, de Demissy François-Philogène et de Marie-Nicolle Loppin, époux de Gregeois Rosalie-Eugénie, de son vivant domicilié à Rouen, 46, boulevard Saint-Hilaire, décédé le 25 novembre 1916, succession préalablement déclarée vacante et la curatelle confiée à Me Peltier, par jugement du tribunal civil de Rouen, le 20 mars 1944.

5° Delahaye (Henri-Denis-Louis), né à Montaudin (Mayenne), le 31 mars 1905, de Delahaye Henri-Ernest, et de Denise-Lucie Danguy, célibataire, de son vivant domicilié à Rouen, place du Vieux-Marché, n° 18, décédé le 5 mars 1939, succession préalablement déclarée vacante et la curatelle confiée en dernier lieu à Me Peltier, par jugement du tribunal civil de Rouen du 17 mars 1943.

6° Gregeois (Rosalie-Eugénie), née à Crépy-en-Valois (Oise) le 22 mars 1843, de Gregeois (Louis-Alexandre) et de Françoise-Pascale Letriart, veuve de Demissy (Xavier-Alexandre), de son vivant domiciliée à Rouen, 39, rue des Arts, y décédée le 22 décembre 1930, succession préalablement déclarée vacante et la curatelle confiée en dernier lieu à Me Peltier par jugement du tribunal de Rouen du 20 mars 1944.

7° Cazabeau (Hélène), présumée née à Bordeaux (Gironde) le 31 décembre 1894, veuve Bazire (Marcel-Albert-Léon), de son vivant domiciliée à Rouen, 1, rue Croix-de-Fer, décédée à Bordeaux (Gironde) le 19 ou le 22 mai 1940, succession préalablement déclarée vacante et la curatelle confiée à Me Lemoine (aujourd'hui décédé) par jugement du tribunal civil de Rouen du 19 mars 1941.

8° Delaune (Charles-Raoul), né à Sotteville-lès-Rouen (Seine-Maritime) le 19 juin 1874 de Delaune (Jean-Louis) et d'Irma-Julie Thomas, célibataire, de son vivant domicilié à Rouen, 178-182, rue Saint-Julien, y décédé le 24 octobre 1936, succession préalablement déclarée vacante et la curatelle confiée en dernier lieu à Me Peltier par jugement du tribunal civil de Rouen du 25 novembre 1942.

9° Cluptil (Marie-Catherine), née à Bertreville-Saint-Ouen (Seine-Maritime) le 24 janvier 1841 de Cluptil (Jean-Baptiste) et de Marie-Anne-Rose Boudet, veuve de Quesnel (Pierre-Alexandre), de son vivant domiciliée à Darnetal (Seine-Maritime), au hameau de la Table-de-Pierre, décédée à Saint-Etienne-du-Rouvray (Seine-Maritime) le 4 novembre 1922, succession préalablement déclarée vacante et la curatelle confiée à Me Lemoine (aujourd'hui décédé) par jugement du tribunal civil de Rouen du 29 août 1941.

10° Portal (Henri-Georges), né à Paris le 1er août 1850 de Portal (Pierre-Eugène) et de Marie-Jenny Longuemare, époux de Lormier (Marie-Victorine-Antoinette), de son vivant domicilié à Bosc-Roger (Seine-Maritime) y décédé le 22 octobre 1923, succession préalablement déclarée vacante et la curatelle confiée à Me Devaux suivant jugement du tribunal civil de Rouen du 6 février 1924.

11° Moia (Jean-Baptiste), négociant, né à Forno (Italie) le 27 avril 1889 de Joseph Moia et de Thérèse Obest, célibataire, de son vivant domicilié à Elbeuf-sur-Seine (Seine-Maritime), décédé le 12 mars 1938, succession préalablement déclarée vacante et la curatelle confiée à Me Lemoine (aujourd'hui décédé) suivant jugement du tribunal civil de Rouen du 22 septembre 1939.

12° Drieu (Jacques), né à Saint-Denis-le-Gast (Manche) le 10 décembre 1840 de Drieu (Charles-François) et de Jourdain (Marie-Françoise), époux de Valognes (Caroline-Victoire), de son vivant domicilié à Bihorel, 5, rue Langallay, y décédé le 2 janvier 1911, succession préalablement déclarée vacante et la curatelle confiée à Me Lemoine (aujourd'hui décédé) suivant jugement du tribunal civil de Rouen du 17 décembre 1941.

Avis préalables à l'envoi en possession de successions déclarées vacantes.

Département de la Gironde

Le directeur des domaines à Bordeaux, nommé curateur à la succession ci-après désignée par jugement en date du 13 avril 1955 rendu par le tribunal de première instance de Bordeaux, département de la Gironde, fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues à l'article 770 du code civil et de présenter au tribunal de grande instance de Bordeaux, département de la Gironde, une requête tendant à ce que l'administration des domaines soit envoyée en possession de la succession de Dignac (Daniel-Henri-Félicien), divorcé en premières noces de Madeleine Foucher et en secondes noces de Jeanne Granet, couvreur-zingueur, né à Bordeaux le 27 janvier 1908, de feu François Dignac et de Justine Rey, domicilié en dernier lieu à Bordeaux 72, rue Blanqui, décédé à Bordeaux, 1, rue Jean-Burguet, le 30 octobre 1953.

Le directeur des domaines à Bordeaux, nommé curateur à la succession ci-après désignée par jugement en date du 18 août 1960 rendu par le tribunal de grande instance de Bordeaux, département de la Gironde, fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues à l'article 770 du code civil et de présenter au tribunal de grande instance de Bordeaux, département de la Gironde, une requête tendant à ce que l'administration des domaines soit envoyée en possession de la succession de Douat (Marie-Geneviève), sans profession, célibataire, née à Bordeaux le 22 janvier 1865 de feu Pierre-Léonce Douat et de feue Marie-Zéphirine Primat, domiciliée en dernier lieu à Bordeaux, 24, rue Gaspard-Philippe, décédée à Bordeaux, 121, rue de la Béchade, le 30 novembre 1958.

Le directeur des domaines, à Bordeaux, nommé curateur à la succession ci-après désignée, par jugement en date du 20 septembre 1957 rendu par le tribunal de première instance de Bordeaux, département de la Gironde, fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues à l'article 770 du code civil et de présenter au tribunal de grande instance de Bordeaux, département de la Gironde, une requête tendant à ce que l'administration des domaines soit envoyée en possession de la succession de Albouy (Victoire-Germaine), veuve de Begay (Isidore-Joseph), sans profession, née à Saint-Pons (Hérault) le 17 avril 1862, de feu Victor Albouy et de feue Marie Belot, son épouse, domiciliée en dernier lieu à Bègles (Gironde), chemin Argous, décédée à Bordeaux, 121, rue de la Béchade, le 26 février 1955.

Le directeur des domaines, à Bordeaux, nommé curateur à la succession ci-après désignée, par jugement en date du 17 janvier 1958 rendu par le tribunal de première instance de Bordeaux, département de la Gironde, fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues à l'article 770 du code civil et de présenter au tribunal de grande instance de Bordeaux, département de la Gironde, une requête tendant à ce que l'administration des domaines soit envoyée en possession de la succession de Begay (Isidore-Joseph), époux de Albouy (Victoire-Germaine), sans profession, né à Saint-Dizant-du-Bois (Charente-Maritime) le 27 septembre 1870, de feu Baptiste Begay et de feue Françoise Philippon, son épouse, domicilié en dernier lieu à Bègles, chemin Argous, 174, décédé à Bordeaux, 1, rue Jean-Burguet, le 7 septembre 1954.

Le directeur des domaines, à Bordeaux, nommé curateur à la succession ci-après désignée, par jugement en date du 12 août 1953 rendu par le tribunal de première instance de Bordeaux, département de la Gironde, fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues à l'article 770 du code civil et de présenter au tribunal de grande instance de Bordeaux, département de la Gironde, une requête tendant à ce que l'administration des domaines soit envoyée en possession de la succession de Bassibey (Jeanne), célibataire, sans profession, née à Cestas (Gironde) le 17 décembre 1883, de Francis Bassibey et de Alice Roche, décédés, domiciliée en dernier lieu à Cestas (Gironde), décédée à Saint-André-de-Cubzac, 30, rue Latour-du-Pin, le 22 avril 1953.

Le directeur des domaines, à Bordeaux, nommé curateur à la succession ci-après désignée, par jugement en date du 21 septembre 1954 rendu par le tribunal de première instance de Bazas, département de la Gironde, fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues à l'article 770 du code civil et de présenter au tribunal de grande instance de Bordeaux, département de la Gironde, une requête tendant à ce que l'administration des domaines soit envoyée en possession de la succession de Profumo (Adolphe), veuf de Deshayes (Marie-Louise), greffier de justice de paix, né à Bombay (Indes anglaises) le 21 novembre 1873, de Profumo (Henri) et de Hamel (Emilie), décédés, domicilié en dernier lieu à Bazas, décédé à Bazas le 12 janvier 1947.

Le directeur des domaines, à Bordeaux, nommé curateur à la succession ci-après désignée, par jugement en date du 24 novembre 1954 rendu par le tribunal de première instance de la Réole, département de la Gironde, fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues à l'article 770 du code civil et de présenter au tribunal de grande instance de Bordeaux, département de la Gironde, une requête tendant à ce que l'administration des domaines soit envoyée en possession de la succession de Bouillac (Marie), veuve Berthomieu (Jean), sans profession, née à Monségur (Gironde) le 16 octobre 1875, de Pierre Bouillac et de Marie Dubernat, domiciliée en dernier lieu à l'hôpital-hospice de Monségur, décédée à Monségur le 22 juin 1954.

Département de la Nièvre

Le directeur des domaines, à Nevers, nommé curateur à la succession ci-après désignée, par jugement en date du 18 février 1959 rendu par le tribunal de grande instance de Nevers, département de la Nièvre, fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues à l'article 770 du code civil

et de présenter au tribunal de grande instance de Nevers, département de la Nièvre, une requête tendant à ce que l'administration des domaines soit envoyée en possession de la succession de Mlle Oliveau (Marie), née à Givrezac (Charente-Maritime) le 19 octobre 1886, de Oliveau (Pierre) et Simon (Louise), domiciliée de son vivant à Château-Chinon, 42, rue Jean-Marie-Thévenin, et décédée à Château-Chinon le 3 mai 1958.

DÉPARTEMENT DU VAR

Le directeur des domaines, à Draguignan, nommé curateur à la succession ci-après désignée par jugement en date du 13 mai 1958, rendu par le tribunal civil de Toulon, département du Var, fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues à l'article 770 du code civil et de présenter au tribunal de grande instance de Toulon, département du Var, une requête tendant à ce que l'administration des domaines soit envoyée en possession de la succession de Juan Munoz, célibataire, cultivateur, né à Barcelone (Espagne) le 25 janvier 1904, fils de Carlos et d'Amparo, en son vivant domicilié à Cuers (Var), lieudit les Andues, et décédé à San Pallo (Espagne) le 13 décembre 1940.

Le directeur des domaines, à Draguignan, nommé curateur à la succession ci-après désignée par jugement en date du 12 juin 1956, rendu par le tribunal civil de Toulon, département du Var, fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues à l'article 770 du code civil et de présenter au tribunal de grande instance de Toulon, département du Var, une requête tendant à ce que l'administration des domaines soit envoyée en possession de la succession de Henri-Alfred Pincemail, sans profession, né à Paris (13e) le 1er juillet 1884, fils de feu Jules-Édouard Pincemail et de feue Angèle-Sylvie Blomaie, domicilié à Ollioules (Var) et décédé à Toulon le 25 novembre 1955.

Le directeur des domaines, à Draguignan, nommé curateur à la succession ci-après désignée par jugement en date du 17 novembre 1953, rendu par le tribunal civil de Toulon, département du Var, fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues à l'article 770 du code civil et de présenter au tribunal de grande instance de Toulon, département du Var, une requête tendant à ce que l'administration des domaines soit envoyée en possession de la succession de Félicie Petruzzi, femme de ménage, née à Santo-Stefano (Italie) le 10 juillet 1886, domiciliée à la Seyne-sur-Mer et décédée à la Seyne-sur-Mer le 10 janvier 1953.

Le directeur des domaines, à Draguignan, nommé curateur à la succession ci-après désignée par jugement en date du 16 octobre 1956, rendu par le tribunal civil de Toulon, département du Var, fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues à l'article 770 du code civil et de présenter au tribunal de grande instance de Toulon, département du Var, une requête tendant à ce que l'administration des domaines soit envoyée en possession de la succession de Marie Osaka, veuve de René Tillot, sans profession, née à Yokohama (Japon) le 23 mars 1877, domiciliée à Toulon, avenue Augustin-Thierry, et décédée à Toulon le 21 janvier 1956.

Le directeur des domaines, à Draguignan, nommé curateur à la succession ci-après désignée par jugement en date du 19 mars 1957, rendu par le tribunal civil de Toulon, département du Var, fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues à l'article 770 du code civil et de présenter au tribunal de grande instance de Toulon, département du Var, une requête tendant à ce que l'administration des domaines soit envoyée en possession de la succession de Marius-Antoine Prestagiovanni, célibataire, sans profession, né à Toulon le 7 octobre 1870 de Pascal Prestagiovanni et de Louise-Virginie-Fortunée Faure, domicilié à Toulon et décédé à Toulon le 20 juin 1956.

Le directeur des domaines, à Draguignan, nommé curateur à la succession ci-après désignée par jugement en date du 24 décembre 1957, rendu par le tribunal civil de Toulon, département du Var, fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues à l'article 770 du code civil et de présenter au tribunal de grande instance de Toulon, département du Var, une requête tendant à ce que l'administration des domaines soit envoyée en possession de la succession de Marie-Françoise Gueit, veuve de Honoré-Armand Tribert, sans profession, née à Carnoules (Var) le 29 décembre 1877, de Jacques Gueit et de Philomène Trotobas, domiciliée à Carnoules et décédée au Luc le 18 juin 1953.

Le directeur des domaines, à Draguignan, nommé curateur à la succession ci-après désignée par jugement en date du 17 mars 1953, rendu par le tribunal civil de Toulon, département du Var, fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues à l'article 770 du code civil et de présenter au tribunal de grande instance de Toulon, département du Var, une requête tendant à ce que l'administration des domaines soit envoyée en possession de la succession de Lediraison (Théodore-Louis-Georges), sans profession, né à Lorient (Morbihan) le 30 octobre 1898, de Lediraison (Théodore), et feue Poutas (Marie), domicilié à Toulon, 15, rue Clovis-Hugues, et décédé à Toulon le 12 décembre 1951.

Le directeur des domaines, à Draguignan, nommé curateur à la succession ci-après désignée par jugement en date du 10 janvier 1956, rendu par le tribunal civil de Toulon, département du Var, fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues à l'article 770 du code civil et de présenter au tribunal de grande instance de Toulon, département du Var, une requête tendant à ce que l'administration des domaines soit envoyée en possession de la succession de M. Eugène Eychard, second maître de la marine en retraite, né à Pamiers (Ariège) le 7 mai 1890, domicilié à Toulon, 3, rue Robert-Surcouf et décédé à Toulon le 4 juin 1948.

Le directeur des domaines, à Draguignan, nommé curateur à la succession ci-après désignée par jugement en date du 25 octobre 1955, rendu par le tribunal civil de Toulon, département du Var, fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues à l'article 770 du code civil et de présenter au tribunal de grande instance de Toulon, département du Var, une requête tendant à ce que l'administration des domaines soit envoyée en possession de la succession de Marie-Louise-Joséphine Lignon, célibataire, sans profession, née à Toulon le 10 avril 1887, de Etienne Lignon et Marie-Louise-Félicie Coste, domiciliée à Toulon et décédée à Nice le 15 novembre 1943.

Le directeur des domaines, à Draguignan, nommé curateur à la succession ci-après désignée par jugement en date du 19 mars 1957, rendu par le tribunal civil de Toulon, département du Var, fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues à l'article 770 du code civil et de présenter au tribunal de grande instance de Toulon, département du Var, une requête tendant à ce que l'administration des domaines soit envoyée en possession de la succession de Victor Dimitrowiez, célibataire, sans profession, né à Kalech (Pologne) le 11 septembre 1888, de Alexandre Dimitrowiez et de Johenha Pawlawiez, domicilié à Toulon, 34, rue de l'Eygoutier et décédé à Toulon le 14 juillet 1954.

Le directeur des domaines, à Draguignan, nommé curateur à la succession ci-après désignée par jugement en date du 16 septembre 1958, rendu par le tribunal civil de Toulon, département du Var, fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues à l'article 770 du code civil et de présenter au tribunal de grande instance de Toulon, département du Var, une requête tendant à ce que l'administration des domaines soit envoyée en possession de la succession de Marie-Eléonore Nicolas, divorcée de Charles-Alexandre Bretillon, sans profession, née à Metz (Moselle) le 10 mai 1875, de Michel Nicolas et de Philomène Hennequin, domiciliée à Toulon et décédée à Toulon le 27 juin 1956.

Le directeur des domaines, à Draguignan, nommé curateur à la succession ci-après désignée par jugement en date du 24 juin 1958, rendu par le tribunal civil de Toulon, département du Var, fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues à l'article 770 du code civil et de présenter au tribunal de grande instance de Toulon, département du Var, une requête tendant à ce que l'administration des domaines soit envoyée en possession de la sucession de Lucie Berardengo, veuve en premières noces de Philippe Angeletti, veuve en secondes noces de Louis-Joseph Jullian, sans profession, née à Bemonte (Italie) le 29 avril 1879, de Pierre Berardengo et de Catherine Melchio, domiciliée à Toulon, impasse Chaix et décédée à Toulon le 13 novembre 1957.

Le directeur des domaines, à Draguignan, nommé curateur à la succession ci-après désignée par jugement en date du 20 novembre 1947, rendu par le tribunal civil de Toulon, département du Var, fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues à l'article 770 du code civil et de présenter au tribunal de grande instance de Toulon, département du Var, une requête tendant à ce que l'administration des domaines soit envoyée en possession de la sucession de Umé Suguyama, veuve de Charles-Joseph Guibourb, infirmière coloniale, née à Mirhi Masuya Fuschimi Machi (Japon) le 11 janvier 1888, de Guisuke Suguyama et de Pyo Yamamoto, domiciliée à la Seyne-sur-Mer et décédée à Marseille le 9 janvier 1947.

Le directeur des domaines, à Draguignan, nommé curateur à la succession ci-après désignée par jugement en date du 11 avril 1950, rendu par le tribunal civil de Toulon, département du Var, fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues à l'article 770 du code civil et de présenter au tribunal de grande instance de Toulon, département du Var, une requête tendant à ce que l'administration des domaines soit envoyée en possession de la succession de Marie-Jeanne Mouraille, veuve Adolphe-Jules Tricon, sans profession, née à Hyères le 21 janvier 1881, domiciliée à la Seyne-sur-Mer et décédée à la Seyne le 29 avril 1944.

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

Le directeur des domaines, à Avignon, nommé curateur à la succession ci-après désignée par jugement en date du 7 février 1961, rendu par le tribunal de grande instance d'Avignon, département du Vaucluse, fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues à l'article 770 du code civil et de présenter au tribunal de grande instance d'Avignon, département de Vaucluse, une requête tendant à ce que l'administration des domaines soit envoyée en possession de la succession de Sauvan (Augustin-Fernand), retraité S. N. C. F., né à Avignon le 19 décembre 1892, de Sauvan Hippolyte et Flandrin (Marie), domicilié en dernier lieu à Avignon, 7, rue Alphonse-Gent, décédé à l'hôpital Sainte-Marie le 7 octobre 1959.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Séance du mardi 5 septembre 1961.

Présents. — MM. Bellec, Boinvilliers, Mlle Bouabsa, MM. Camino, Cassagne, Cathala, Collomb, Darchicourt, Debray, Degraeve, Mme Delabie, MM. Delemontex, Doublet, Durbet, Fourmond, Godonnèche, Hanin, Joyon, Kir, Laffin, Laudrin, Laurent, Lecocq, Mainguy, Maridet, Mariotte, Millot, Motte, Perrin (Joseph), Poignant, Robichon, Roche-Defrance, Rombeaut, Roques, Roulland, Santoni, Sy (Michel), Touret, Toutain, Ulrich, Vayron (Philippe).

Excusés. — MM. Baouya, Bendjelida, Bernasconi, Chazelle, Dalbos, Darras, Mme Devaud, MM. Dueos, Fréville, Guillon, Mlle Martinache, MM. Eugène-Claudius Petit, Sallenave, Schaffner.

Réunion de commission du mercredi 6 septembre 1961.

Commission de la production et des échanges, à quinze heures. — Salle Colbert.

SENAT

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

Ordre du jour du mercredi 6 septembre 1961.

A quinze heures quinze. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Antoine Courrière demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les grandes lignes de la politique qu'il entend promouvoir en faveur du monde agricole français ; plus spécialement quelle est sa politique des prix agricoles ; quelles mesures il entend prendre pour mettre, dans le domaine social, les agriculteurs sur un pied d'égalité avec les autres bénéficiaires des lois sociales ; comment il entend réorganiser les marchés, permettre la recherche de débouchés nouveaux intérieurs et extérieurs et agir sur les circuits de distribution afin de faire largement bénéficier les paysans du fruit de leur travail ; et quelles sont ses intentions en matière d'investissements agricoles, d'équipement des régions rurales et des structures des exploitations agricoles (n° 105).

Commission des affaires économiques et du plan.

Séance du mardi 5 septembre 1961.

Présents. — MM. Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Joseph Beaujannot, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, René Blondelle, Albert Boucher, Jean-Marie Bouloux, Marcel Brégégère, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Henri Cornat, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Emile Durieux, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Yves Hamon, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Jacques Marette, Pierre-René Mathey, Paul Mistral, Charles Naveau, Guy Pascaud, Marc Pauzet, Jules Pinsard, Auguste Pinton, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Etienne Restat, Eugène Romaine, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

A délégué son vote. — M. François Patenôtre à M. Henri Prêtre.

Excusés. — MM. Jean Bertaud, Amédée Bouquerel, Raymond Brun, Roger du Halgouet, René Jager, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Modeste Legouez, Robert Liot, Henri Longchambon, Paul Pelleray, Laurent Schiaffino, Charles Suran, Emile Vanrullen, Joseph Yvon.

Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Séance du mardi 5 septembre 1961.

Présents. — MM. Gustave Alric, André Armengaud, Edouard Bonnefous, Julien Brunhes, Bernard Chochoy, Yvon Coudé du Foresto, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Roger Houdet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Jacques Masteau, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Marcel Pellenc, Hector Peschaud, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Alex Roubert, Jacques Soufflet.

Excusés. — MM. Fernand Auberger, Paul Chevallier, André Colin, Ludovic Tron.

Assistaient en outre à la séance. — MM. René Blondelle, Jean Deguise, Etienne Restat, au titre de la commission des affaires économiques.

Modification aux listes des membres de groupes.

GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE
(*Apparentés.*)
(5 membres au lieu de 4.)

Ajouter le nom de M. Ahmed Chabaraka.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes) est convoquée par M. le président pour le mercredi 6 septembre 1961, à quatorze heures trente, au local n° 213.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif au recrutement d'ingénieurs élèves à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées en 1961.

Un arrêté en date du 18 août 1961 a fixé à trente-six le nombre de postes d'ingénieurs élèves à recruter en 1961 à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées pour les besoins de la métropole et de l'Algérie.

Aux termes du même arrêté sont ajoutés à ce chiffre six postes d'ingénieurs élèves destinés à servir outre-mer par voie de détachement au titre de l'aide et de la coopération.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 57-535 du 25 avril 1957, l'arrêté précise que les quarante-deux postes mis au concours seront recrutés dans les conditions ci-après :

1° Trente-cinq, soit cinq sixièmes des places, à raison de :

50 p. 100 parmi les élèves de l'institut national agronomique admis en rang utile en 3e année ;

Et 50 p. 100 par concours ouvert aux élèves admis en 3e année des écoles nationales d'agriculture dans le premier tiers de leur promotion, aux ingénieurs des industries agricoles et alimentaires classés dans le premier tiers de leur promotion et aux ingénieurs horticoles classés dans le premier neuvième de leur promotion ;

2° Sept, soit un sixième des places, par concours ouvert aux ingénieurs des travaux agricoles comptant cinq années de services accomplis en cette qualité ou de services déclarés assimilables au point de vue technique et professionnel par l'arrêté du 24 août 1959, publié au *Journal officiel* du 26 août 1959.

Le concours prévu au paragraphe 2° (candidats ingénieurs des travaux agricoles) s'ouvrira le 4 octobre 1961. Celui prévu au paragraphe 1° s'ouvrira le 10 octobre 1961.

Tous renseignements utiles concernant les concours prévus ci-dessus seront fournis par la direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation (sous-direction de l'enseignement, 1er bureau) au ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, Paris (7e).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

TABLEAU SYNOPTIQUE DES RESULTATS MENSUELS

COMMERCE EXTERIEUR

Mois de juillet 1961.

Importations	2.531 millions de nouveaux francs (dont or industriel : 0,7)
Exportations	2.993 millions de nouveaux francs (dont or industriel : 1,0)
Balance	+ 462 millions de nouveaux francs.

Se décomposant comme suit:

Pays étrangers		*Zone franc.*	
Importations	1.985 millions de nouveaux francs (dont or industriel : 0,7).	Importations	546 millions de nouveaux francs (dont or industriel : néant).
Exportations	2.255 millions de nouveaux francs (dont or industriel : 0,5)	Exportations	738 millions de nouveaux francs (dont or industriel : 0,5).
Balance	+ 270 millions de nouveaux francs	Balance	+ 192 millions de nouveaux francs.

Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations

Avec les pays étrangers	114 p. 100.
Avec la zone franc	135 p. 100.
Au total	118 p. 100.

I. — EVOLUTION MENSUELLE COMPAREE POUR LES ANNEES 1960 ET 1961

Année 1960.

	Janvier.	Février.	Mars.	Avril	Mai	Juin	Juillet.	Août.	Sept	Octobre.	Novemb.	Décemb.	Moyenne mensuelle.
A. — *Importations* (millions de nouveaux francs)													
Importations de l'étranger	1.969	2.093	2.149	2 014	1.995	1.875	1 993	1.722	1.963	1.849	2.020	2.343	1.999
Importations de la zone franc	526	608	658	651	664	588	552	495	500	490	600	697	586
Importations totales	2.495	2.701	2.807	2.665	2.659	2.463	2.545	2.217	2.463	2.339	2.620	3.040	2.585
B. — *Exportations* millions de nouveaux francs)													
Exportations vers l'étranger	2.024	2.047	2.086	1.938	2.028	1.961	2.006	1.491	1.914	2.148	2.019	2.084	1.979
Exportations vers la zone franc	902	951	919	814	813	771	778	630	805	919	913	941	846
Exportations totales	2.926	2.998	3.005	2.752	2.841	2.732	2.784	2.121	2.719	3 067	2.932	3.025	2.825
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations*													
Avec les pays étrangers	103	98	97	96	102	105	101	87	98	116	100	89	99
Avec la zone franc	171	156	140	125	122	131	141	127	161	188	152	135	146
Au total	117	110	107	103	107	111	109	96	110	131	112	100	109

Année 1961.

	Janvier.	Février.	Mars.	Avril	Mai	Juin	Juillet.	Août.	Sept	Octobre	Novemb.	Décemb	Moyenne mensuelle.
A. — *Importations* (millions de nouveaux francs)													
Importations de l'étranger	1.828	1.990	2.490	2.181	2.130	2.363	1.985						2.138
Importations de la zone franc	566	615	735	669	709	634	546						639
Importations totales	2.394	2.605	3.225	2.850	2.839	2.997	2.531						2.777
B. — *Exportations* (millions de nouveaux francs).													
Exportations vers l'étranger	1.916	1.943	2.462	2.073	2.244	2.353	2.255						2.178
Exportations vers la zone franc	767	811	890	704	813	809	738						790
Exportations totales	2.683	2.754	3.352	2.777	3.057	3.162	2.993						2.968
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations*													
Avec les pays étrangers	105	98	99	95	105	100	114						102
Avec la zone franc	136	132	121	105	115	128	135						125
Au total	112	106	104	97	108	106	118						107

II. — RESULTATS

A. — Groupements

IMPOR

DESIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	NUMEROS des groupements (1)	PAYS — Quantités (en milliers de tonnes métriques). 1960	1961
Mois de juillet des			
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs.	1	164	151
Energie, lubrifiants	2	3.459	3.270
Produits bruts	3 et 4	752	1.011
Produits manufacturés		547	620
Dont Demi-produits (or exclu)	5	494	556
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'agriculture	6	7	8
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	7	28	31
Dont Produits finis destinés principalement: A la consommation	8	18	25
Or industriel	9	»	»
Total		4.922	5.052
Sept premiers mois des			
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs.	1	1.564	1.352
Energie, lubrifiants	2	24.856	23.857
Produits bruts	3 et 4	5.051	6.209
Produits manufacturés		3.621	4.169
Dont Demi-produits (or exclu)	5	3.238	3.729
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'agriculture	6	41	59
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	7	233	218
Dont Produits finis destinés principalement: A la consommation	8	109	163
Or industriel	9	»	»
Total		35.092	35.587

EXPOR

DESIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	NUMEROS des groupements (1)	PAYS — Quantités (en milliers de tonnes métriques). 1960	1961
Mois de juillet des			
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs.	1	249	624
Energie, lubrifiants	2	375	521
Produits bruts	3 et 4	3.134	3.218
Produits manufacturés		894	999
Dont Demi-produits (or exclu)	5	766	893
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'agriculture	6	2	4
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	7	76	54
Dont Produits finis destinés principalement: A la consommation	8	50	48
Or industriel	9	»	»
Total		4.652	5 362
Sept premiers mois des			
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs.	1	1.986	3.407
Energie, lubrifiants	2	2.772	3.398
Produits bruts	3 et 4	22.047	21.390
Produits manufacturés		6.451	6.696
Dont Demi-produits (or exclu)	5	5.585	5.755
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'agriculture	6	15	22
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	7	454	569
Dont Produits finis destinés principalement: A la consommation	8	397	350
Or industriel	9	»	»
Total		33.256	34.891

(1) Dans le tarif d'usage, chaque numéro de nomenclature est précédé (colonne 7) d'un indice variant de 1 à 9, permettant de classer on pourra utilement se reporter à la note parue dans *Etudes statistiques* de janvier-mars 1958, page 72, éditées par l'institut national de la

PAR PRODUITS

d'utilisation.

TATIONS

ÉTRANGERS		ZONE FRANC			
Valeurs (en milliers de nouveaux francs)		Quantités (en milliers de tonnes métriques)		Valeurs (en milliers de nouveaux francs).	
1960	1961	1960	1961	1960	1961
années 1960 et 1961.					
142.995	145.356	290	222	286.499	232.612
364.425	328.068	640	1.160	67.955	121.383
460.682	424.338	410	420	149.449	147.096
1.023.320	1.086.658	36	32	48.398	44.547
471.530	483.855	34	31	39.180	41.069
31.972	41 415	»	»	162	318
389.178	369 266	1	1	851	1.351
130.640	192.122	1	»	8.205	1.809
1.190	772	»	»	51	16
1.992.612	1.985.192	1.376	1.842	552.352	545.654
années 1960 et 1961					
1.420.229	1.319.677	2.665	2.330	2.478.471	2.268.092
2.656.644	2.480.246	3.641	7.255	388.478	749.445
3.536.992	3.441.762	2.873	2.836	1.114.842	1.143.202
6.467.991	7.706.362	155	230	264.481	312.493
3.145.895	3.561.596	143	221	228.176	283.901
192.543	304.592	2	2	1.074	1.392
2.232.878	2 509.821	8	7	7.204	8.744
896.675	1.330.353	2	»	28.027	18.456
6.853	18.451	»	»	187	124
14.088.709	14.966.498	9.334	12.651	4.246.459	4.473.356

TATIONS

ÉTRANGERS		ZONE FRANC			
Valeurs (en milliers de nouveaux francs)		Quantités (en milliers de tonnes métriques)		Valeurs (en milliers de nouveaux francs).	
1960	1961	1960	1961	1960	1961
années 1960 et 1961.					
212.686	302.882	114	162	110.808	133.200
50.174	73.083	296	261	47.644	44.470
210.007	225.647	48	40	15.295	19.318
1.532.340	1.652.804	296	271	603.977	540.557
663.070	754.311	231	203	145.842	129.247
8.572	20.319	2	1	7.927	3.989
385.376	413.617	32	34	187.054	140.564
475.322	464.557	31	33	263.154	266.757
627	540	»	»	695	539
2.005.834	2.254.956	754	734	778.419	738.084
années 1960 et 1961.					
1.417.168	1.880.260	1.037	1.232	928.411	1.012.705
384.588	467.384	2.107	1.999	354.257	342.297
1.609.813	1.614.670	331	796	130.512	151.484
10.669.966	11.269.507	2.210	1.625	4.532.192	4.022.761
4.742.485	5.102.289	1.717	1.138	1.168.638	1.064.557
61.052	100.245	15	8	60.265	35.664
2.439.632	2.868.246	203	241	1.163.951	1.049.338
3.426.797	3.198.727	275	238	2.139.338	1.873.202
7.037	12.566	»	»	3.851	2.643
14.088.572	15.244.387	5.685	5.652	5.948.923	5.531.890

chaque produit dans l'un des groupements d'utilisation du tableau ci-dessus. Pour une définition plus générale des groupements d'utilisation, statistique et des études économiques.

B. — Sections de la

IMPORTATIONS

MARCHANDISES par sections de la nomenclature	QUANTITÉS (en tonnes métriques)				VALEURS (en milliers de nouveaux francs)			
	Juillet 1961.		Juin 1961.		Juillet 1961.		Juin 1961.	
	Étranger	Zone franc	Étranger	Zone franc.	Étranger.	Zone franc	Étranger.	Zone franc.
1. Animaux vivants et produits du règne animal...	18.147	4.837	20.991	2.886	44.215	12.461	52.975	5.603
2. Produits du règne végétal:								
Céréales	49.621	4.545	61.032	7.470	17.009	3.439	22.356	4.116
Autres produits du règne végétal	75.000	97.688	99.662	172.335	77.327	106.962	106.056	178.025
3. Graisses et huiles (animales ou végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées, cires d'origine animale ou végétale.	9.608	11.844	13.731	17.051	13.222	23.405	18.687	34.069
4. Produits des industries alimentaires; boissons; liquides alcooliques et vinaigres; tabacs	43.539	160.552	57.471	188.743	41.867	147.248	48.235	168.545
5. Produits minéraux:								
Houilles crues, agglomérés, lignites, etc.	1.356.437	8.810	1.348.731	8.116	136.385	987	140.711	846
Produits pétroliers	1.902.798	1.159.453	2.025.999	1.031.313	185.209	120.396	199.299	104.978
Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.)	623.505	277.671	612.628	240.811	57.217	32.314	63.842	25.785
6. Produits des industries chimiques et des industries connexes:								
Produits chimiques	36.205	11.780	46.142	17.274	57.890	10.475	80.475	11.204
Produits des industries parachimiques	121.585	5.308	129.937	21.128	59.247	5.759	63.119	11.120
7. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	19.433	4.112	23.849	3.383	67.142	11.568	80.446	8.811
8. Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux	9.800	874	11.947	1.185	36.457	6.605	47.750	7.732
9. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie et de vannerie	157.978	75.897	148.411	73.336	54.886	24.715	49.206	24.054
10. Matières servant à la fabrication du papier; papier et ses applications	112.158	1.942	109.329	2.381	82.605	2.323	82.704	2.997
11. Matières textiles et ouvrages en ces matières:								
Matières premières textiles	37.239	4.144	47.991	5.255	151.896	12.729	183.794	15.377
Filés, fils et ficelles	1.307	18	1.802	10	7.791	27	12.240	10
Tissus et autres articles textiles	1.862	7	2.220	32	23.075	180	28.331	422
Articles confectionnés en tissus; bonneterie.	4.284	758	5.300	915	14.321	622	17.453	763
12. Chaussures, coiffures, parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux; éventails	310	11	284	11	4.420	166	4.564	169
13. Ouvrages en pierre, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	36.675	862	36.048	72	29.330	326	30.079	34
14. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	80	»	70	1	20.524	101	23.462	163
15. Métaux communs et ouvrages en ces métaux:								
Fontes, fers et acier (ex chap. 73)	353.053	2.469	403.708	3.344	183.807	3.131	209.613	7.751
Métaux communs non ferreux	25.676	8.178	34.785	9.718	87.584	17.983	119.369	20.134
Ouvrages en métaux	9.780	218	10.506	379	38.544	458	44.872	390
16. Machines et appareils; matériel électrique:								
Machines et appareils	25.382	83	29.498	101	277.357	427	345.714	517
Construction électrique	2.584	»	3.014	17	54.299	»	69.571	446
17. Matériel de transport	15.347	109	18.174	51	105.371	663	151.234	91
18. Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision, instruments et appareils médico-chirurgicaux, horlogerie, instruments de musique, appareils d'enregistrement et de reproduction du son								
Instruments de mesure et scientifiques; horlogerie	474	»	558	3	37.535	»	45.729	55
Instruments de musique	89	»	112	»	2.935	4	3.640	»
19. Armes et munitions	74	»	40	»	762	»	1.055	»
20. Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs	1.692	29	1.837	63	12.424	158	13.883	236
21. Objets d'art, de collection et d'antiquité	»	»	»	»	2.542	22	2.481	44
Total	5.051.722	1.842.199	5.305.807	1.807.444	1.985.192	545.654	2.362.945	634.487
Rappel du total des importations du mois de juillet 1960					1.992.612	552.352		

Nomenclature générale.

EXPORTATIONS

MARCHANDISES par sections de la nomenclature.	QUANTITÉS (en tonnes métriques).				VALEURS (en milliers de nouveaux francs).			
	Juillet 1961.		Juin 1961.		Juillet 1961.		Juin 1961.	
	Étranger.	Zone franc.	Étranger	Zone franc.	Étranger.	Zone franc.	Étranger	Zone franc.
1. Animaux vivants et produits du règne animal..	32.202	11.064	31.051	11.421	69.414	32.778	66.224	34.604
2. Produits du règne végétal	465.155	89.313	380.556	80.503	122.560	36.502	105.861	28.300
3. Graisses et huiles (animales et végétales), produits de leur dissociation, graisses alimentaires élaborées, cires d'origine animale ou végétale.	6.961	4.678	8.963	5.049	8.169	7.641	10.709	8.182
4. Boissons	36.615	30.999	39.883	35.833	70.437	18.529	78.988	21.967
Produits des industries alimentaires; tabacs....	96.650	35.544	78.718	43.398	50.156	49.484	45.778	57.010
5. Produits minéraux:								
Houilles crues, agglomérés, lignites, etc.....	87.961	3.830	110.401	8.657	6.312	325	6.711	769
Produits pétroliers	421.454	255.151	320.148	283.986	64.208	43.634	53.124	49.353
Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.)	2.918.586	90.278	2.950.513	96.335	73.438	5.611	75.896	7.083
6. Produits des industries chimiques et des industries connexes:								
Produits chimiques	83.413	8.474	87.454	15.513	75.081	5.399	79.734	8.807
Produits des industries parachimiques	164.732	40.915	194.155	45.197	101.461	62.050	108.630	72.213
7. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	12.604	4.634	12.357	4.737	60.536	25.748	57.344	26.345
8. Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux	6.363	728	7.114	740	53.479	3.830	54.402	4.279
9. Bois, charbons de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie et de vannerie	221.854	26.196	230.527	25.393	48.347	9.932	50.021	12.746
10. Matières servant à la fabrication du papier; papier et ses applications	22.252	11.129	24.317	12.874	45.197	23.343	49.052	24.838
11. Matières textiles et ouvrages en ces matières:								
Matières premières textiles	11.759	552	16.109	593	55.545	1.532	70.911	1.539
Filés, fils et ficelles	5.015	1.080	7.340	1.105	68.034	8.693	96.134	7.650
Tissus et autres articles textiles	4.148	3.725	4.481	4.027	81.807	44.894	75.829	49.340
Colis postaux contenant des produits textiles.	67	101	65	178	4.414	3.047	4.192	5.224
Articles confectionnés en tissus; bonneterie	4.516	2.498	5.369	2.736	40.379	30.504	32.967	39.080
12. Chaussures, coiffures, parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux; éventails	781	897	645	1.178	14.029	9.990	11.629	13.611
13. Ouvrages en pierre, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	45.776	11.577	46.118	15.280	36.322	11.780	37.269	13.277
14. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	70	72	56	41	18.473	9.574	10.798	3.576
15. Métaux communs et ouvrages en ces métaux:								
Fontes, fers et aciers (ex chap. 73)	602.631	58.565	609.644	62.893	364.865	43.630	358.888	46.420
Métaux communs non ferreux	17.587	1.345	18.522	1.385	51.682	4.733	52.933	5.268
Ouvrages en métaux	18.184	15.020	18.928	14.065	48.149	39.884	49.120	40.750
16. Machines et appareils; matériel électrique:								
Machines et appareils	25.863	6.685	25.781	6.898	227.822	57.531	244.346	64.314
Construction électrique	6.706	3.911	7.922	4.143	73.001	35.911	88.988	40.213
17. Matériel de transport.								
Voitures automobiles, cycles, etc	25.722	10.118	35.755	11.024	164.671	69.415	223.457	74.606
Autre matériel de transport	13.892	1.400	31.615	1.553	80.807	10.087	68.694	8.685
18. Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision, instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique, appareils d'enregistrement et de reproduction du son:								
Instruments de mesure et scientifiques; horlogerie	448	231	488	304	31.623	6.981	32.795	8.778
Instruments de musique	122	31	176	35	4.764	1.146	5.838	1.307
19. Armes et munitions	382	103	346	134	2.170	1.054	1.874	1.534
20. Marchandises et produits divers non dénommés ni compris ailleurs	1.350	2.199	1.225	2.208	16.570	12.606	15.341	13.341
21. Objets d'art, de collection et d'antiquité	»	»	»	»	14.576	99	20.837	149
00. Colis postaux et envois par la poste; autres	143	620	181	905	6.458	10.187	7.347	14.171
Total	5.361.944	733.663	5.306.923	800.324	2.254.956	738.084	2.352.661	809.329
Rappel du total des exportations du mois de juillet 1960					2.005.834	778.419		

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs des transmissions en Algérie.

En application de l'arrêté du 8 juillet 1961 publié au *Journal officiel* du 14 juillet 1961, il est ouvert :

A la date du 26 octobre 1961.

Un concours pour le recrutement de douze contrôleurs des transmissions (neuf pour la spécialité Exploitant, trois pour la spécialité Radio) pour l'Algérie exclusivement.

Ce concours est ouvert d'une part aux agents des transmissions des 1er et 2e groupes qui comptent trois années de service en cette qualité ou accomplis en qualité d'agent contractuel du service des transmissions en Algérie, d'autre part, aux candidats titulaires de la 1re partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titulaires de l'un des diplômes suivants :

Brevet supérieur de l'enseignement primaire ;

Brevet d'enseignement industriel, spécialités touchant à l'électricité, à la radio-électricité, à la mécanique et au dessin ;

Brevet d'électrotechnicien et brevet de radiotechnicien créés selon les dispositions du décret du 19 février 1952 portant création et fixation des dispositions générales des examens publics prévus par la loi du 4 août 1942, modifiée, relative à la délivrance des diplômes professionnels ;

Diplôme de conducteur électricien des écoles de conducteurs électriciens de Toulouse ou de Grenoble ;

Diplôme de conducteur électricien de l'école d'électricité industrielle de Marseille ;

Diplôme d'élève breveté de l'école industrielle et commerciale de Casablanca ;

Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (section Technique industrielle) et des écoles nationales d'horlogerie ;

Diplôme des collèges techniques Diderot et Dorian ;

Diplôme d'études supérieures de Médersas ;

Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles de l'air (et notamment de celle du Cap Matifou à Alger),

ou qui ont satisfait aux épreuves du concours ou de l'examen d'entrée de l'une des écoles d'ingénieurs ci-après :

Ecole centrale lyonnaise ;

Ecoles nationales d'ingénieurs des arts et métiers de Châlons-sur-Marne, Angers, Aix, Cluny, Lille et Paris ;

Ecole nationale d'ingénieurs de Strasbourg ;

Institut industriel du Nord de la France ;

Ecole nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy ;

Ecole de radio-électricité de l'université de Bordeaux ;

Institut technique de Normandie à Caen ;

Ecoles nationales supérieures d'électrotechniques et d'hydraulique de Grenoble et de Toulouse ;

Ecole supérieure d'électricité de Malakoff ;

Ecole nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée (section Ingénieurs) ;

Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie (section Ingénieurs mécaniciens électriciens) ;

Ecole d'ingénieurs de Marseille ;

Ecole d'électricité industrielle de Marseille (section Ingénieurs) ;

Ecole d'électricité et de mécanique industrielle, dite Ecole Violet (section Ingénieurs) ;

Ecole spéciale de mécanique et d'électricité à Paris (Ampère) ;

Ecole Bréguet à Paris (section Ingénieurs) ;

Ecole d'électricité industrielle de Paris (école Charliat) ;

Institut catholique d'arts et métiers de Lille ;

Ecole des hautes études industrielles de la faculté catholique de Lille (section Ingénieurs électriciens) ;

Ecole catholique d'arts et métiers de Lyon,

ou qui ont obtenu le diplôme de technicien des industries électromécaniques de l'une des écoles ci-après :

Ecole d'électricité et de mécanique industrielle, dite école Violet (section Techniciens) ;

Ecole Bréguet à Paris (section Techniciens).

Les inscriptions de ce concours, accompagnées d'un *curriculum vitæ* détaillé, seront reçues jusqu'au 26 septembre 1961 inclus au ministère de l'intérieur (direction générale des affaires politiques et de l'administration du territoire, bureau des personnels techniques, 1 *bis*, place des Saussaies, Paris [8e]).

Pour tous renseignements relatifs à la carrière et au concours de contrôleur des transmissions, les candidats devront s'adresser, en précisant la spécialité de leur choix, au ministère de l'intérieur.

Les abonnements au *Journal officiel* partent du 1er de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 5 septembre 1961.	
4,91575	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,92125	4,91725
4,7685	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,7705	4,7635
2,318	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,36	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	.....	.....
123,010	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,100	123,020
19,053	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	19,053	19,043
9,8780	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8845	9,8760
71,350	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,420	71,350
13,8065	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,8300	13,8130
7,9225	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,9300	7,9225
69,030	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	69,075	69,005
136,305	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,380	136,260
17,205	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,220	17,200
94,930	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	95,000	94,900
113,925	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	114,010	113,930
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone : GUT 18-72 — Compte chèque postal : 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE ANONYME FRANÇAISE « ETERNIT »

AU CAPITAL DE 56.280.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 33, RUE D'ARTOIS, PARIS (8e)

R. C. : Seine 56-B 4060.

Obligations 6 % 1948 de 100 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 9 août 1961 et remboursables à partir du 15 septembre 1961 à 100 NF ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 335	61	6.600 à 6.602	59
438 à 1.337	60	6.603 à 6.859	59
1.978 à 2.395	58	8.205 à 8.479	57
6.051 à 6.599	59	9.708 à 10.000	61

LA ROCHETTE-CENPA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 39.687.500 NF

SIÈGE SOCIAL : 2-4, RUE LOUIS-DAVID, PARIS

R. C. : Seine 54-B 4646.

Obligations CENPA 6 3/4 0/0 1950 de 100 NF

Echéance du 1er octobre 1961.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant 787 obligations amorties au onzième tirage effectué le 31 août 1961.** (Aucun titre n'a été racheté en Bourse pour cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
749 à 1.411	1959	13.767 à 14.010	1953
3.003 à 3.196	1952	14.345 à 14.892	1958
3.197 à 3.401	1951	14.997 à 15.311	1956
3.402 à 3.430	1952	20.242 à 20.528	1955
8.631 à 8.945	1957	22.451 à 23.295	1961
8.946 à 9.736	1960	23.948 à 24.206	1954

Les obligations sorties en 1961 sont remboursables au prix de 100 NF l'une, coupon n° 12 attaché à partir du 1er octobre 1961.

SOCIETE CIVILE

avec responsabilité limitée à la mise sociale pour l'amortissement des obligations à lots

DU

CANAL DE PANAMA

EMISSION DU 26 JUIN 1888

Trois cent quarante-troisième tirage des obligations et bons à lots (16 août 1961).

Le trois cent quarante-troisième tirage des obligations à lots de la Compagnie de Panama a eu lieu le 16 août 1961 à la succursale du Comptoir national d'escompte de Paris, 2, place de l'Opéra, à 14 h 30.

A ce tirage, il a été extrait de la roue 1.159 numéros qui ont droit suivant leur ordre de sortie aux lots ci-après :

1er	1.588.484	5.000 NF.	6e	188.367	20 NF.
2e	1.013.046	1.000	7e	364.826	20
3e	818.176	100	8e	903.498	20
4e	1.619.204	50	9e	960.509	20
5e	8.512	20			

Les 50 numéros suivants sont remboursables chacun par 10 NF :

46.991	472.860	1.110.889	1.299.642	1.646.206
78.863	671.991	1.114.259	1.342.211	1.699.580
119.220	789.043	1.130.132	1.374.254	1.781.458
120.435	818.565	1.150.246	1.390.594	1.845.832
185.108	878.100	1.177.315	1.430.552	1.867.673
279.212	883.386	1.200.314	1.479.687	1.869.823
346.273	898.832	1.238.329	1.490.380	1.912.135
404.876	1.040.761	1.273.810	1.501.264	1.957.218
443.117	1.083.017	1.283.336	1.529.612	1.970.387
470.003	1.088.708	1.285.945	1.645.066	1.984.807

Les 1.100 numéros suivants sont remboursables chacun par 4 NF :

2.218	68.996	123.758	195.666	258.508
8.184	70.709	128.046	197.152	259.450
10.081	71.791	130.213	198.169	259.550
11.841	72.633	130.529	200.473	263.866
12.086	72.663	131.094	200.607	269.019
13.581	73.054	131.650	202.251	269.205
14.861	77.930	138.627	202.403	273.181
17.198	78.933	138.866	202.762	273.909
19.679	79.428	139.971	206.233	275.294
20.040	80.215	140.230	206.332	286.876
20.705	80.355	144.094	206.933	287.228
20.714	81.346	146.314	210.004	287.534
22.908	84.266	148.058	210.636	290.167
24.491	85.899	151.724	211.197	296.032
24.767	86.188	153.690	212.411	296.090
25.261	86.376	155.682	212.674	297.182
26.463	87.392	155.760	216.492	297.797
28.837	87.599	159.325	220.507	299.426
31.658	88.370	159.648	221.627	302.711
35.519	88.883	164.676	222.686	305.042
36.336	89.931	165.272	225.844	305.176
37.216	95.683	166.735	226.125	305.876
38.542	99.590	168.805	227.664	307.065
40.876	101.355	168.809	230.261	311.926
42.182	105.161	172.998	230.389	313.001
43.009	105.782	173.447	230.655	316.075
45.661	107.403	174.136	233.257	316.352
46.616	108.647	175.255	234.068	320.684
49.339	109.347	177.249	235.202	324.339
51.326	110.022	178.826	236.549	324.746
52.998	115.728	180.426	238.135	327.411
54.115	116.512	183.935	238.704	330.681
62.846	116.765	185.062	238.757	335.886
63.134	117.155	187.892	244.155	336.057
64.227	118.328	188.045	246.225	337.269
66.118	120.841	190.843	246.829	338.393
66.212	121.336	193.397	248.327	339.674
66 427	122.004	193.415	251.385	340.484
66.736	123.345	195.049	255.582	340.488

341.459	526.674	699.297	892.446	1.108.850
342.032	529.474	700.275	894.354	1.108.887
346.110	533.889	701.348	898.159	1.116.574
346.329	535.822	701.525	899.143	1.116.595
346.593	545.097	701.640	900.131	1.116.896
349.995	553.546	701.971	906.332	1.118.616
350.576	556.014	703.714	911.591	1.120.356
350.610	556.087	704.221	912.523	1.127.831
350.716	560.185	704.361	916.764	1.128.260
350.938	560.241	706.467	917.784	1.128.462
351.182	561.265	707.647	919.120	1.128.896
351.402	562.113	710.970	923.310	1.132.655
353.664	567.093	712.403	925.238	1.135.739
354.131	568.929	717.896	926.372	1.136.533
354.190	575.152	718.927	926.788	1.136.893
355.873	575.249	720.364	927.773	1.138.184
356.447	577.841	720.533	927.910	1.138.410
360.796	578.229	721.264	928.454	1.139.109
361.175	580.233	721.778	930.221	1.142.763
361.792	584.267	721.849	931.947	1.144.424
362.559	585.082	722.750	932.466	1.145.658
363.033	586.867	726.076	934.649	1.147.552
364.292	587.714	727.821	941.525	1.153.468
368.898	588.701	734.778	943.484	1.154.975
369.798	588.928	736.875	944.987	1.160.036
370.306	589.969	739.847	948.618	1.165.877
370.324	592.353	740.278	950.221	1.168.865
372.744	594.251	741.669	953.905	1.169.839
373.169	594.737	743.699	955.501	1.170.745
376.388	597.632	745.802	957.314	1.175.742
376.544	598.637	747.197	958.180	1.177.323
379.440	599.025	749.184	958.839	1.179.866
380.215	600.607	751.703	961.881	1.180.343
380.282	601.149	751.839	962.464	1.180.611
381.140	602.874	752.769	965.393	1.181.760
381.621	606.360	756.422	969.701	1.182.764
386.475	606.560	758.816	969.718	1.184.393
388.209	606.839	762.002	969.823	1.185.289
389.588	614.940	762.364	971.442	1.185.647
390.960	615.324	764.692	973.280	1.186.247
393.427	616.432	765.708	974.877	1.191.388
397.676	617.283	766.282	976.297	1.195.039
399.690	618.102	770.673	977.335	1.195.507
400.727	618.946	775.802	980.552	1.195.830
401.887	625.362	779.007	980.824	1.197.509
401.960	625.976	780.821	982.814	1.199.267
408.748	627.398	786.819	983.187	1.204.828
411.408	629.684	793.109	987.610	1.205.073
413.775	629.829	793.372	988.915	1.206.365
414.681	630.116	793.818	989.781	1.207.163
417.645	630.558	794.994	992.851	1.208.446
420.314	630.722	795.341	998.601	1.212.741
422.847	631.001	795.903	999.540	1.215.158
426.858	632.459	798.268	1.000.325	1.215.314
431.801	633.065	798.494	1.000.652	1.216.928
432.934	636.227	798.723	1.000.768	1.217.072
434.635	637.255	798.909	1.006.719	1.217.455
436.645	637.259	798.938	1.007.657	1.218.496
437.171	638.405	801.196	1.008.252	1.221.348
439.086	639.175	801.873	1.010.849	1.223.308
439.691	640.665	802.070	1.016.051	1.223.759
443.483	641.120	802.652	1.024.660	1.224.311
444.600	641.501	803.584	1.026.475	1.225.225
454.178	642.254	810.713	1.027.697	1.225.544
454.815	643.735	811.252	1.029.072	1.227.243
455.319	645.822	815.929	1.029.115	1.228.188
456.899	647.972	817.196	1.029.991	1.239.455
457.539	649.588	817.657	1.030.639	1.243.614
458.209	651.122	818.754	1.033.734	1.243.669
468.356	653.226	819.692	1.034.402	1.247.135
473.252	654.631	825.163	1.040.042	1.247.793
475.614	654.710	831.145	1.043.803	1.248.258
477.010	656.002	831.363	1.048.187	1.250.013
479.091	656.254	832.360	1.048.301	1.250.467
479.765	656.669	833.670	1.051.856	1.250.783
480.226	658.192	834.774	1.052.996	1.251.013
480.323	659.137	835.875	1.058.520	1.251.761
481.286	660.416	841.741	1.064.535	1.252.499
482.115	660.740	844.232	1.065.382	1.256.127
483.077	663.263	844.617	1.070.438	1.257.243
484.253	663.441	847.533	1.072.387	1.260.586
485.811	664.569	848.229	1.074.356	1.264.218
486.113	665.956	853.546	1.074.517	1.264.758
487.225	667.291	855.739	1.080.745	1.266.479
487.230	670.435	858.119	1.081.575	1.266.665
493.601	672.710	858.610	1.081.665	1.267.243
495.335	673.186	859.092	1.084.503	1.267.542
496.237	673.348	865.022	1.085.406	1.270.543
496.403	675.594	865.536	1.090.184	1.275.489
498.384	676.170	867.172	1.091.773	1.276.725
501.328	681.444	867.558	1.096.729	1.276.976
506.644	682.724	872.207	1.097.400	1.277.506
512.007	683.212	872.323	1.097.904	1.277.554
512.673	684.189	875.358	1.098.283	1.279.146
513.811	685.605	875.814	1.098.944	1.279.591
516.030	686.934	884.302	1.101.435	1.281.128
518.075	687.648	887.865	1.101.834	1.281.253
520.886	694.138	889.534	1.102.627	1.283.852
525.880	695.230	891.145	1.103.574	1.284.624
			1.105.524	1.285.489

1.285.593	1.422.659	1.577.826	1.684.229	1.846.334
1.286.792	1.428.136	1.581.823	1.684.747	1.847.806
1.287.243	1.428.848	1.582.660	1.688.145	1.850.948
1.287.942	1.431.250	1.583.014	1.688.627	1.856.740
1.290.919	1.431.551	1.583.832	1.690.867	1.857.055
1.292.521	1.437.124	1.584.984	1.692.025	1.857.817
1.292.744	1.437.756	1.586.103	1.693.558	1.858.774
1.293.590	1.437.968	1.587.707	1.698.150	1.858.870
1.294.908	1.439.153	1.588.411	1.700.939	1.860.277
1.295.717	1.439.451	1.588.840	1.700.969	1.861.711
1.296.097	1.441.019	1.588.847	1.704.063	1.865.052
1.301.465	1.442.790	1.590.476	1.704.594	1.870.268
1.302.462	1.443.630	1.592.241	1.708.625	1.872.893
1.306.528	1.445.412	1.592.540	1.709.964	1.873.405
1.307.038	1.446.164	1.593.750	1.710.393	1.875.673
1.307.858	1.460.708	1.593.791	1.710.530	1.876.304
1.307.902	1.461.432	1.597.296	1.711.079	1.879.800
1.309.574	1.463.046	1.597.429	1.717.115	1.881.163
1.312.284	1.463.574	1.597.632	1.718.662	1.881.484
1.312.603	1.464.174	1.599.324	1.719.802	1.883.327
1.313.549	1.469.084	1.603.609	1.722.258	1.883.521
1.313.627	1.469.807	1.603.826	1.724.798	1.884.580
1.315.369	1.471.826	1.606.570	1.725.110	1.887.385
1.315.373	1.472.172	1.609.501	1.728.628	1.887.999
1.319.652	1.472.907	1.610.619	1.728.734	1.888.619
1.321.720	1.475.169	1.611.930	1.730.052	1.894.360
1.321.902	1.478.381	1.613.008	1.732.282	1.895.379
1.326.147	1.478.398	1.617.616	1.734.238	1.896.148
1.326.495	1.482.154	1.618.687	1.735.251	1.898.887
1.331.494	1.483.870	1.618.793	1.740.461	1.900.528
1.331.821	1.483.909	1.619.496	1.742.002	1.900.937
1.332.491	1.484.677	1.619.551	1.745.138	1.905.399
1.335.270	1.488.036	1.621.265	1.745.714	1.906.440
1.336.777	1.488.269	1.623.660	1.746.728	1.913.988
1.340.018	1.492.385	1.624.612	1.750.723	1.915.458
1.342.968	1.500.235	1.627.749	1.752.791	1.917.151
1.344.967	1.503.830	1.628.000	1.755.723	1.917.163
1.349.484	1.505.511	1.628.067	1.755.757	1.918.429
1.349.821	1.508.614	1.629.166	1.757.056	1.920.362
1.352.726	1.511.204	1.629.557	1.758.626	1.924.068
1.353.802	1.514.755	1.629.707	1.759.583	1.924.644
1.359.277	1.515.464	1.629.810	1.763.814	1.926.799
1.360.511	1.517.364	1.635.423	1.767.874	1.926.815
1.361.286	1.519.081	1.636.940	1.768.915	1.928.133
1.361.624	1.519.329	1.637.549	1.769.788	1.932.920
1.362.433	1.520.563	1.641.140	1.775.105	1.937.024
1.363.126	1.521.113	1.642.388	1.776.205	1.941.595
1.364.366	1.521.434	1.643.546	1.779.774	1.942.517
1.364.506	1.523.669	1.643.554	1.781.312	1.946.003
1.364.856	1.523.765	1.644.107	1.781.613	1.950.233
1.364.952	1.523.858	1.646.878	1.786.549	1.957.931
1.366.350	1.531.610	1.647.227	1.786.840	1.958.654
1.366.795	1.538.838	1.648.625	1.789.921	1.961.391
1.367.821	1.540.230	1.648.962	1.790.737	1.961.558
1.369.401	1.541.202	1.649.358	1.795.058	1.961.585
1.369.961	1.541.215	1.649.695	1.798.797	1.963.629
1.374.672	1.542.394	1.650.885	1.799.936	1.964.619
1.376.262	1.545.165	1.652.207	1.803.095	1.965.742
1.379.700	1.546.223	1.653.341	1.807.680	1.968.967
1.381.105	1.546.742	1.654.402	1.808.947	1.970.375
1.384.113	1.548.839	1.657.365	1.810.037	1.971.201
1.384.165	1.549.598	1.658.062	1.810.940	1.971.405
1.384.594	1.549.833	1.659.145	1.814.269	1.972.716
1.390.009	1.553.244	1.659.425	1.816.060	1.975.222
1.393.610	1.556.804	1.663.079	1.816.582	1.981.751
1.394.875	1.558.022	1.663.904	1.818.454	1.983.336
1.395.131	1.558.234	1.664.161	1.820.938	1.983.679
1.398.425	1.559.688	1.665.390	1.821.133	1.986.789
1.399.176	1.559.704	1.665.581	1.828.635	1.987.592
1.399.648	1.562.282	1.667.187	1.828.699	1.987.950
1.401.053	1.562.343	1.667.422	1.831.338	1.988.532
1.401.128	1.562.372	1.667.797	1.833.298	1.989.944
1.402.540	1.563.767	1.672.650	1.833.912	1.991.582
1.406.272	1.568.487	1.673.510	1.834.325	1.993.097
1.408.054	1.568.570	1.675.158	1.834.513	1.994.308
1.409.450	1.570.829	1.675.522	1.835.632	1.994.426
1.409.823	1.572.962	1.680.011	1.836.721	1.995.860
1.413.764	1.575.319	1.681.108	1.838.401	1.997.064
1.413.910	1.575.375	1.681.718	1.842.470	1.999.417
1.415.048	1.576.024	1.682.583	1.845.146	1.999.552
1.418.363	1.576.764	1.683.357	1.845.825	
1.419.149	1.577.758	1.683.446	1.846.134	

Le paiement des lots aura lieu, à partir du 18 septembre 1961, à la succursale du Comptoir national d'escompte de Paris, 2, place de l'Opéra, à Paris.

N. B. — **Depuis le 16 août 1913, les tirages ont lieu quatre fois par an : 15 février, 15 mai, 16 août, 15 novembre.**

La liste récapitulative des numéros sortis et non réclamés au 31 décembre 1960 a été insérée au *Journal officiel* du 10 février 1961.

AVIS IMPORTANT

Des agents de certaines maisons financières proposent l'acquisition d'obligations ou bons à lots du Canal de Panama, payables moyennant des versements mensuels.

La Société civile pour l'amortissement des obligations à lots du Canal de Panama (émission du 26 juin 1888) croit devoir signaler au public qu'elle est complètement étrangère à ce genre de placement.

Liste des titres de l'Emprunt
DU
GOUVERNEMENT NORVEGIEN 3 1/2 0/0 1902

Numéros sortis par tirage pour remboursement au 1er octobre 1961.

Lettre A : 38 obligations à 5.000 F = 190.000 F.

68	85	254	332	344	1207	1229	1268	1317	1382
410	429	569	726	803	1391	1406	1490	1503	1507
821	961	966	991	1003	1524	1531	1566	1645	1689
1038	1054	1100	1120	1179	1752	1774	1817		

Lettre B : 195 obligations à 1.000 F = 195.000 F.

2157	2175	2206	2303	2328	6527	6575	6629	6749	6857
2385	2386	2430	2487	2605	6858	6977	7017	7027	7088
2662	2719	2881	2990	3076	7099	7129	7133	7193	7215
3143	3163	3199	3235	3249	7230	7251	7345	7359	7360
3316	3373	3375	3383	3479	7410	7469	7713	7737	7763
3489	3497	3504	3506	3516	7932	8021	8039	8122	8165
3527	3616	3642	3647	3757	8184	8193	8221	8262	8329
3926	3939	4020	4087	4104	8396	8425	8524	8603	8689
4127	4357	4445	4494	4529	8732	8741	9030	9061	9450
4576	4610	4627	4649	4662	9624	9634	9702	9774	9822
4735	4755	4761	4763	4764	9857	9918	9945	9999	10000
4772	4795	4819	4821	4874	10001	10166	10179	10273	10395
4883	4945	5002	5014	5015	10503	10675	10692	10733	10753
5026	5079	5202	5293	5317	10755	10791	10843	11053	11059
5366	5412	5463	5465	5467	11107	11122	11149	11157	11298
5495	5528	5531	5567	5587	11305	11317	11438	11491	11496
5631	5651	5677	5682	5725	11497	11499	11544	11609	11618
5742	5775	5784	5976	6025	11625	11626	11628	11755	11776
6043	6044	6164	6197	6209	11817	11867	11877	11932	11997
6247	6313	6315	6367	6369					

Lettre C : 1.200 obligations à 500 F = 600.000 F.

12015	12025	12053	12064	12253	27310	27328	27330	27331	27365
12287	12318	12413	12500	12536	27418	27647	27661	27665	27706
12541	12547	12641	12748	12753	27716	27718	27721	27738	27773
12778	12779	12841	12894	12895	27788	27790	27814	27854	27881
12994	12996	13175	13201	13300	28162	28163	28207	28225	28258
13328	13329	13331	13345	13413	28378	28379	28446	28463	28526
13436	13651	13689	14002	14079	28711	28712	28743	28767	28791
14088	14089	14092	14199	14206	28930	29009	29141	29199	29280
14399	14411	14417	14573	14600	29385	29438	29461	29512	29519
14614	14654	14751	14799	14836	29539	29802	29820	29862	29865
14956	14962	14964	15060	15102	29909	29944	29946	30105	30120
15211	15331	15462	15574	15599	30145	30210	30223	30258	30274
15684	15856	15857	15862	15863	30275	30292	30319	30339	30341
15981	16118	16186	16187	16194	30342	30389	30573	30588	30727
16203	16207	16215	16218	16320	30743	30761	30855	30865	30883
16334	16368	16407	16564	16615	30921	31035	31116	31142	31290
16617	16802	16965	17105	17107	31363	31406	31417	31969	31975
17137	17169	17190	17204	17210	32212	32258	32261	32297	32328
17349	17377	17392	17514	17537	32338	32449	32488	32499	32507
17570	17658	17745	17768	17776	32514	32560	32641	32712	32722
17795	17854	18013	18032	18058	32741	32789	32805	32814	32965
18060	18061	18095	18127	18129	33062	33074	33225	33267	33270
18252	18373	18506	18540	18566	33353	33354	33380	33505	33507
18567	18579	18618	18641	18689	33556	33694	33733	33734	33870
18697	18732	18800	18821	18897	34241	34335	34378	34390	34512
18899	18943	18949	18953	18973	34576	34626	34637	34670	34688
19015	19017	19039	19126	19173	34960	35151	35174	35192	35197
19177	19186	19381	19631	19660	35301	35306	35323	35325	35352
19735	19790	19827	19833	19948	35410	35635	35717	35754	35770
19949	20017	20023	20047	20048	35852	35854	35914	35941	36159
20052	20071	20140	20263	20383	36312	36335	36413	36520	36574
20394	20402	20456	20459	20460	36954	37016	37107	37203	37222
20464	20480	20483	20484	20486	37258	37261	37368	37434	37531
20504	20553	20569	20572	20576	37578	37625	37660	37717	38166
20579	20580	20669	20738	20763	38240	38250	38299	38504	38554
20786	20997	21009	21020	21094	38694	38769	38824	38862	38899
21178	21204	21217	21219	21228	38903	38990	39097	39180	39247
21229	21230	21248	21289	21296	39330	39344	39369	39480	39625
21348	21382	21464	21538	21617	39652	39683	39719	39731	39736
21627	21654	21791	22149	22246	39815	39828	39919	39947	39949
22258	22284	22363	22464	22527	39960	39975	40021	40022	40035
22691	22725	22762	22763	22778	40076	40109	40127	40228	40231
22797	22799	22853	22919	22932	40263	40296	40330	40422	40530
22964	23036	23146	23163	23236	40544	40573	40574	40779	40809
23238	23360	23361	23557	23628	40837	40893	40897	40963	40979
23712	23717	23748	23847	23918	41038	41119	41121	41152	41210
24075	24183	24243	24273	24297	41234	41236	41308	41320	41446
24311	24390	24469	24485	24569	41447	41455	41462	41463	41500
24610	24670	24799	24866	24870	41502	41535	41560	41563	41566
24905	24932	25012	25021	25024	41585	41618	41638	41665	41717
25036	25098	25238	25253	25257	41729	41739	41755	41788	41800
25280	25306	25332	25502	25528	41804	41832	41842	41844	41905
25546	25776	25777	25797	25901	42033	42063	42075	42104	42106
26019	26060	26072	26079	26112	42107	42209	42220	42274	42280
26174	26276	26519	26644	26645	42284	42386	42495	42496	42583
26704	26788	26796	26896	26898	42597	42604	42631	42733	42774
26963	27004	27018	27029	27030	42814	42844	42845	42918	42921
27043	27055	27084	27087	27132	42932	42951	43157	43159	43291
27135	27154	27180	27298	27309	43293	43373	43480	43590	43637
43641	43735	43864	43933	43942	59312	59320	59355	59555	59622
43989	43990	43995	44008	44110	59626	59667	59712	59836	59860
44164	44206	44248	44272	44293	59920	59988	59989	60094	60168
44340	44368	44624	44625	44868	60192	60280	60296	60297	60330
44870	45048	45126	45128	45258	60386	60397	60398	60487	60508
45287	45294	45385	45601	45681	60553	60572	60584	60688	60747
45708	45772	45791	45840	45900	60822	60840	60843	60875	61044
45922	46109	46133	46238	46280	61052	61056	61174	61226	61227
46293	46394	46561	46592	46604	61228	61232	61289	61362	61364
46687	46700	46703	46757	46827	61389	61422	61436	61466	61489
46928	46942	46991	47045	47079	61714	61785	61902	61903	61921
47082	47114	47142	47154	47155	62065	62069	62078	62079	62213
47164	47277	47284	47418	47445	62230	62237	62240	62264	62268
47496	47530	47556	47571	47632	62275	62304	62395	62463	62465
47635	47638	47707	47733	47763	62469	62476	62545	62560	62607
47764	47765	47770	47781	47807	62652	62726	62735	62795	62796
47821	47843	47871	47920	48029	62812	62826	62837	62970	62972
48164	48168	48173	48178	48271	62976	63011	63246	63260	63263
48282	48357	48372	48395	48432	63324	63327	63457	63587	63631
48435	48518	48537	48548	48551	63738	63766	63786	63789	63794
48579	48619	48656	48657	48664	63833	63913	63916	63949	63967
48746	48915	48927	48948	48949	63987	64145	64227	64245	64267
48973	49024	49037	49062	49073	64268	64290	64298	64321	64426
49148	49191	49193	49266	49382	64493	64533	64586	64706	64709
49410	49478	49713	49766	49775	64727	64728	64733	64798	64893
49821	49831	49835	49849	49896	64906	64988	65033	65103	65162
49949	50096	50102	50108	50139	65271	65277	65286	65314	65318
50161	50168	50202	50300	50499	65331	65335	65430	65483	65548
50509	50583	50741	50745	50746	65569	65686	65698	65709	65767
50793	50866	50917	50942	50972	65932	65942	65963	66045	66081
50991	51012	51016	51049	51061	66164	66240	66256	66264	66284
51075	51085	51116	51143	51220	66295	66545	66546	66579	66588
51282	51289	51342	51368	51383	66670	66675	66685	66780	66784
51384	51454	51524	51532	51583	66796	66811	66813	66815	66874
51645	51666	51676	51722	51873	66941	66951	67037	67046	67107
51957	52013	52061	52088	52095	67122	67143	67145	67212	67222
52175	52234	52239	52415	52417	67272	67284	67377	67459	67489
52437	52442	52521	52554	52591	67541	67573	67632	67680	67776
52621	52655	52846	52857	52888	67822	67829	67831	67842	67848
52890	52958	53125	53237	53281	67856	67872	67877	67884	67910
53323	53344	53387	53428	53487	67915	67936	67977	67993	68056
53604	53799	53864	54092	54134	68078	68079	68080	68084	68155
54171	54191	54231	54233	54241	68156	68162	68170	68211	68224
54243	54261	54264	54398	54468	68227	68332	68335	68336	68382
54482	54492	54561	54701	54748	68384	68546	68581	68589	68599
54832	54962	54963	54969	55063	68653	68671	68708	68713	68731
55125	55236	55247	55593	55667	68752	68779	68977	68986	69075
55795	55905	55909	56078	56113	69097	69280	69300	69373	69527
56121	56125	56319	56324	56386	69632	69770	69853	69903	70052
56451	56560	56657	56721	56744	70068	70145	70214	70219	70327
56822	56872	56888	56901	56991	70372	70377	70525	70537	70548
57002	57050	57054	57060	57095	70665	70688	70758	70785	70841
57133	57218	57219	57411	57507	70907	70920	70928	70930	70938
57533	57603	57675	57715	57857	70941	70945	70961	71008	71011
57907	57932	57951	57986	58058	71018	71053	71082	71172	71424
58060	58097	58101	58133	58164	71427	71434	71482	71516	71608
58193	58220	58222	58236	58334	71900	72014	72016	72090	72104
58335	58353	58397	58485	58488	72132	72172	72209	72221	72236
58553	58561	58592	58620	58648	72327	72335	72536	72586	72723
58708	58712	58739	58809	58857	72731	72788	72789	72854	73004
58888	59040	59239	59261	59309	73087	73089	73126	73149	73197

Total : 985.000 F (9.850 NF).

Oslo, le 8 juin 1961

Le ministère du commerce norvégien.

INJECTION RAPIDE ET CONSERVATION DES BOIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 365.750 NF
SIÈGE SOCIAL : 16, RUE DE LA VILLE-L'EVÊQUE, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 54-B 7146.

Obligations 6 0/0, plus bonus, émises en 1951.

LISTE NUMERIQUE

Des 200 obligations amorties au tirage du 28 août 1961 et remboursables au 30 septembre 1961, coupon n° 11 attaché ;

Des obligations amorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
PREMIÈRE TRANCHE			
100	1960	1.025 à 1.046	1960
245 à 254	1959	1.067 à 1.069	1960
257 à 266	1959	1.121 à 1.191	1961
300 et 301	1959	1.216 à 1.260	1961
991 et 992	1960	1.394 à 1.410	1961
1.010 à 1.014	1960		
DEUXIÈME TRANCHE			
2.455	1957	2.213 à 2.279	1961
2.616 et 2.617	1959		

SOCIETE ANONYME DES CHAUX ET CIMENTS VALLETTE-VIALLARD

AU CAPITAL DE 1.525.000 NF

SIÈGE SOCIAL : CRUAS (ARDÈCHE)

R. C. : Aubenas n° 55-B 29.

Obligations 6 1/2 % 1954 de 100 NF nominal.

La société a racheté en Bourse 91 obligations sur les 378 prévues au tableau d'amortissement. Pour parfaire l'annuité d'amortissement, il a été procédé au tirage au sort de 287 obligations remboursables à partir du 15 septembre 1961.

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 16 août 1961 et des obligations sorties aux tirages antérieurs dont le remboursement n'avait pas été demandé à la date du 1er juillet 1961 :

NUMEROS des obligations remboursables.	DATES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Nouveaux francs.
1.440 à 1.474	15 septembre 1960	106,44
1.498 à 1.512	—	—
1.518 et 1.519	—	—
1.532 à 1.546	—	—
1.571 à 1.618	—	—
1.621 à 1.702	—	—
1.704 à 1.731	—	—
1.732 à 1.767	15 septembre 1961	106,72
1.771 à 1.804	—	—
1.810 à 1.910	—	—
1.912 à 1.916	—	—
1.919 et 1.920	—	—
1.923 à 1.962	—	—
1.964 à 2.008	—	—
2.010 à 2.020	—	—
2.031 à 2.043	—	—
2.868 à 2.882	15 septembre 1959	106,13
2.908 à 2.923	—	—
2.988 à 2.994	—	—
3.020 à 3.023	—	—

AVIS DIVERS

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU MAROC

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7e)

R. C. : Seine n° 54-B 9417.

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations 5 1/2 0/0 1950 de la Compagnie des chemins de fer du Maroc sont informés qu'il sera procédé le jeudi 28 septembre 1961, à 15 h 30, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort des obligations qui doivent être amorties le 15 novembre 1961.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

6 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Association sportive de Varreddes et Germigny-l'Evêque (A. S. V. G.).** But : pratique du football. Siège social : mairie de Varreddes (Seine-et-Marne).

18 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Union amicale de chasse d'Avondance.** But : organisation et réglementation du droit de chasse, formation de réserves, gardiennage, destruction des animaux nuisibles et répression du braconnage, protection des propriétés privées, le tout en vue de conserver à la chasse son caractère de distraction sportive dans un esprit d'union. Siège social : mairie d'Avondance (Pas-de-Calais).

22 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Association familiale laïque de Pouzauges.** But : étude et défense des droits et intérêts moraux des familles. Siège social : rue de Véziers, Pouzauges (Vendée).

22 août 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Amicale des anciens militaires de carrière de l'armée de l'air de la Loire-Atlantique et départements limitrophes.** But : défense des droits et intérêts moraux, matériels et sociaux de ses membres ; développement de l'esprit d'entraide entre ses membres par une propagande et un enseignement appropriés. Siège social : 40, rue Gaston-Turpin, Nantes.

23 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Association de parents d'élèves de l'école primaire de Mareuil-lès-Meaux.** But : rechercher et discuter en commun toutes les améliorations morales ou matérielles désirables dans l'intérêt des enfants, former des vœux à ce sujet et en poursuivre la réalisation. Siège social : école de Mareuil-lès-Meaux, place Jean-Jaurès, Mareuil-lès-Meaux (Seine-et-Marne).

25 août 1961. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Comité des fêtes de Dingé.** But : organisation de fêtes et réjouissances. Siège social : mairie de Dingé.

28 août 1961. Déclaration à la préfecture du Gers. **Centre de prévoyance sociale agricole de la vallée de la Save.** But : amélioration du régime obligatoire d'assurance maladie accordé aux membres des professions agricoles ou connexes à l'agriculture. Siège social : rue Notre-Dame, à Lombez.

28 août 1961. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Amicale des chasseurs de Dingé.** But : réglementation de la chasse, répression du braconnage et repeuplement en gibier. Siège social : mairie de Dingé.

29 août 1961. Déclaration à la préfecture de Tours. **Compagnie d'art dramatique de Touraine.** But : réalisation et présentation de spectacles dans un but récréatif, éducatif et culturel. Siège social : 30, rue Saint-Gatien, à Sainte-Radegonde.

MODIFICATIONS

6 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. L'association **Trait d'union de Gagny** transfère son siège social du 9, rue Brodelet, Gagny, au 12, rue Henri-Maillard, Gagny (Seine-et-Oise).

8 août 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. L'**Association des maisons familiales des monts de Tarare** transfère son siège social de Joux aux Sauvages.

11 août 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. L'**Association des infirmes de France et d'outre-mer** transfère son siège social de Allonzier-la-Caille à Cranves-Sales (Lossy).

17 août 1961. Déclaration à la préfecture de Belfort. L'**Association fraternelle mennonite** transfère son siège social du 22, faubourg de Lyon, Belfort, au 66, rue de Turenne, à Valdoie.

23 août 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. Le Foyer d'étudiantes La Montée change son titre, qui devient : **Association du foyer La Montée.** Siège social : 9, montée Saint-Laurent, Lyon.

25 août 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. L'**Association départementale de Seine-et-Oise des adhérents de la Mutuelle Assurance automobile des instituteurs de France** transfère son siège social du 15, rue Victor-Hugo, Versailles, au 7, rue de la Paroisse, Versailles.

26 août 1961. Déclaration à la préfecture d'Alger. Le **Centre d'enseignement audiovisuel** transfère son siège social de l'école de garçons de la rue Négrier, Alger, à l'école de garçons de la rue Massieu-de-Clerval, Alger.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.